



LAW COMMISSION OF ONTARIO  
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

# **La loi et les personnes handicapées**

## **DOCUMENT DE CONSULTATION**

**SEPTEMBRE 2011**

Disponible en ligne au [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)

Available in English

ISBN : 978-1-926661-34-6



## À PROPOS DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) a été créée par entente entre la Fondation du droit de l'Ontario, le ministère du Procureur général, la faculté de droit Osgoode Hall et le Barreau du Haut-Canada, qui participent tous à son financement, ainsi que par les doyens des facultés de droit de l'Ontario. Elle est établie à l'Université York et est officiellement logée à la faculté de droit Osgoode Hall.

Le mandat de la CDO est de recommander des mesures de réforme du droit pour accroître la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité du système de justice, améliorer l'administration de la justice grâce à la clarification et à la simplification des lois, évaluer le recours aux moyens technologiques pour améliorer l'accès à la justice, stimuler les discussions juridiques essentielles et étudier des domaines qui ne sont pas suffisamment traités par la recherche. La CDO est autonome du gouvernement. Elle choisit des projets susceptibles d'intéresser et de refléter les diverses communautés ontariennes, et elle s'est engagée à effectuer des recherches et des analyses multidisciplinaires, à faire des recommandations holistiques, à collaborer avec d'autres organismes, ainsi qu'à consulter les groupes touchés et le public en général.

Commission du droit de l'Ontario  
276 York Lanes, Université York  
4700, rue Keele  
Toronto (Ontario) M3J 1P3  
Canada

Tél. : (416) 650-8406

Télééc. : (416) 650-8418

Messages électroniques : [LawCommission@lco-cdo.org](mailto:LawCommission@lco-cdo.org)

Site internet : [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A. OBJECTIF DU PROJET .....	1
B. LE TRAVAIL ACCOMPLI .....	2
C. OBJECTIF DE NOTRE ÉTUDE.....	3
<b>II. LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LA LOI.....</b>	<b>5</b>
A. INTRODUCTION .....	5
B. COMMENT TENIR COMPTE DES PERSONNES HANDICAPÉES .....	6
C. DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA CAPACITÉ PHYSIQUE ET LOI.....	12
D. COMPLEXITÉ, CHEVAUCHEMENT ET CLOISONNEMENT .....	15
E. ENJEUX RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE .....	17
<b>III. PRINCIPES APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET À LA LOI.....</b>	<b>21</b>
A. INTRODUCTION .....	21
B. IMPORTANCE DES PRINCIPES .....	21
C. SOURCES DES PRINCIPES .....	22
D. LES PRINCIPES.....	23
1. <i>Respecter la dignité et la valeur des personnes handicapées.....</i>	<i>23</i>
2. <i>Répondre à une diversité d'habiletés et d'autres caractéristiques humaines.....</i>	<i>25</i>
3. <i>Encourager l'autonomie et l'indépendance.....</i>	<i>27</i>
4. <i>Promouvoir l'inclusion sociale et la participation.....</i>	<i>30</i>
5. <i>Faciliter le droit de vivre en toute sécurité.....</i>	<i>31</i>
6. <i>Reconnaître que nous vivons tous en société.....</i>	<i>33</i>
E. RÉPONDRE AUX DÉFIS APPLICABLES LORS DE LA MISE EN OEUVRE DE CES PRINCIPES .....	34
<b>IV. FACTEURS PERTINENTS À UN CADRE D'ANALYSE * .....</b>	<b>37</b>
<b>V. PROCHAINES ÉTAPES .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE A : RÉSUMÉ DES QUESTIONS TRAITÉES .....</b>	<b>43</b>
<b>NOTES DE FIN DE TEXTE.....</b>	<b>45</b>

# **I. INTRODUCTION**

## **A. Objectif du projet**

La vie d'une personne handicapée est grandement influencée par la législation. Il existe une gamme vaste et complexe de lois traitant de problèmes spécifiques liés à l'incapacité, comme le soutien au revenu, l'éducation spécialisée, l'accessibilité aux services et aux structures, la discrimination, les appareils fonctionnels, les animaux d'assistance, la capacité juridique et bien d'autres. Les personnes handicapées sont également visées par des lois qui s'appliquent à la population en général, comme celles du travail, de la famille ou du logement – même si l'on pense parfois que de telles lois ne tiennent compte ni des besoins particuliers des personnes handicapées, ni de leurs expériences.

Dès le début de son mandat, la CDO s'est fait dire que, même si de nombreux programmes, lois, et politiques sont censés profiter aux personnes handicapées, le cadre juridique général dans lequel elles évoluent s'avère souvent complexe et contradictoire et, ce qui n'est malheureusement pas rare, contreproductif.

Ainsi, en 2009 la CDO a lancé un projet afin de proposer une approche cohérente et structurée à la législation touchant les personnes handicapées. Ce projet ne prétend pas recommander de modifications à une loi précise qui se rapporte aux personnes handicapées, même si une réforme de la législation est certainement nécessaire dans plusieurs domaines. On vise plutôt à proposer une méthode d'application générale, holistique, cohérente et fondée sur des principes à ce domaine du droit, qui pourrait servir lors de la rédaction de nouvelles lois ou de l'évaluation ou de la réforme de lois en vigueur.

La CDO compte proposer deux documents à la fin de ce projet :

1. Un document-cadre relativement succinct, qui décrira les grandes lignes des principes applicables aux lois relatives aux personnes handicapées et qui fournira un ensemble de questions permettant d'évaluer les lois et les politiques existantes ou à venir en fonction de ces principes.
2. Un rapport beaucoup plus détaillé, qui fera état du contexte général et qui comprendra des renseignements plus précis, pour ceux et celles qui souhaitent approfondir la question ou obtenir de l'aide par rapport à l'application du cadre d'analyse.

Ce projet vise donc à soutenir la création de lois plus justes, plus équitables et plus efficaces dans leurs rapports avec les personnes handicapées.

Le document-cadre et le rapport qui l'accompagne aideront tous ceux et celles qui sont préoccupés par la rédaction et la mise en œuvre des lois touchant les personnes handicapées, y compris :

- Les décideurs et les législateurs;
- Les organismes de défense des droits et les groupes communautaires traitant de questions touchant les personnes handicapées;
- Les intervenants des secteurs public et privé qui créent ou gèrent des politiques ou des programmes pouvant toucher les personnes handicapées.

## **B. Le travail accompli**

Nous avons accompli beaucoup de travail dans ce projet depuis sa mise en branle.

1. Groupe consultatif : En 2010, la CDO réunit un groupe consultatif dans le cadre de ce projet, comprenant des représentants gouvernementaux, des professionnels du droit, des universitaires et plusieurs organismes de défense des droits et groupes communautaires, afin d'obtenir leurs conseils au sujet des consultations publiques et des questions en jeu.
2. Consultations préliminaires : En 2009, la CDO effectua des consultations préliminaires afin de définir l'étendue du projet et la démarche préconisée. Entre autres, des rencontres individuelles eurent lieu avec les principaux organismes impliqués; un document de consultation préliminaire fut préparé et on étudia les mémoires reçus en réponse au document.
3. Recherche : Mise à part la recherche effectuée à l'interne au sujet des personnes handicapées et de la loi, en 2009, la CDO put profiter des travaux de la professeure Roxanne Mykitiuk, chercheuse-résidente détachée de la faculté de droit Osgoode Hall. En 2010, la CDO finança sept rapports de recherche portant sur des principes et des questions qui concernent les personnes handicapées et la loi, dont six furent menés à terme.

4. Consultations publiques – expériences vécues par des personnes handicapées par rapport à la loi : En 2010, la CDO mena d'importantes consultations publiques à travers l'Ontario avec des personnes handicapées et les organismes qui les desservent, les représentent ou défendent leurs droits. La CDO convoqua dix-sept groupes de discussion dans cinq villes ontariennes, ce qui lui permit de rencontrer des Ontariens et des Ontariennes sourds, autochtones ou racialisés, ainsi que des personnes ayant une incapacité de nature psychosociale. La CDO reçut également des réponses à ses questionnaires de sondage de la part de personnes handicapées et elle mena plusieurs entrevues individuelles.

### **C. Objectif de notre étude**

Ce document se veut une synthèse des résultats de recherche et des consultations<sup>1</sup> effectuées à ce jour, qui précise les principales questions à traiter pour l'élaboration du cadre d'analyse à proposer. La CDO préparera un rapport d'étape, qu'elle fera circuler pour commentaires, qui comprendra un projet de cadre d'analyse basé sur les réponses obtenues au présent document de consultation et sur de nouvelles recherches.





## II. LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LA LOI

### A. Introduction

Comme point de départ pour la création d'un cadre d'analyse relatif à la législation touchant les personnes handicapées, il faut d'abord comprendre la relation actuelle entre les personnes handicapées et la loi.

#### Qu'entendons-nous par la « loi »?

L'utilisation du terme « loi » aux présentes englobe à la fois les lois et les règlements. Il comprend également les politiques en vertu desquelles ces lois et règlements sont appliqués et les stratégies par lesquelles ces lois, règlements et politiques sont mis en oeuvre. Ainsi, la mise en oeuvre de lois est aussi importante que leur texte. Les lois peuvent sembler avantageuses en principe ou sur papier, sans toutefois atteindre leurs buts dans les faits, et peuvent même avoir des effets négatifs.

L'Ontario compte une vaste gamme de lois pouvant toucher les personnes handicapées. Afin de comprendre la législation relative aux personnes handicapées, il est utile de répartir ces lois en quatre catégories principales :<sup>2</sup>

1. Lois d'application générale : En plus de la myriade de lois faisant explicitement référence à l'« incapacité », au « handicap » ou à des termes se rapportant à la « capacité » mentale, toutes les lois d'application générale visant la population en général touchent également les personnes handicapées. Ceci comprend une vaste gamme de lois, comme celles relatives à la création ou à la dissolution de liens familiaux, à la protection du consommateur, au logement locatif ou au zonage et à la protection de la vie privée. Parce que les expériences vécues par les personnes handicapées peuvent différer de celles de leurs congénères non handicapés, que ce soit à cause de leurs déficiences ou d'obstacles sociaux, les lois d'application générale peuvent avoir un impact différent ou plus important pour les personnes handicapées que pour les autres.
2. Lois promouvant la levée des obstacles auxquels se butent les personnes handicapées : Les lois comme la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* et le *Code des droits de la personne de l'Ontario* sont uniques en ce que leur fonction première consiste à reconnaître le rôle des personnes handicapées en tant que groupe ayant vécu des

désavantages, et à lever les obstacles existants, afin de parvenir à l'égalité réelle et à la participation des personnes handicapées.

3. Lois donnant accès à des avantages, de l'aide ou des accommodements pour les personnes handicapées : Il s'agit de la principale catégorie de lois visant directement les personnes handicapées. Ces lois cherchent à reconnaître la situation particulière des personnes handicapées et à leur donner accès à des programmes ou à des mesures de protection permettant de corriger les désavantages, de fournir de l'aide ou d'améliorer les chances. Certaines visent principalement les besoins découlant de l'incapacité, alors que d'autres s'adressent à la population en général tout en prévoyant certains accommodements ou formes d'aide pour les personnes handicapées.<sup>3</sup>
4. Lois restreignant les rôles, les activités ou les décisions des personnes handicapées : Il arrive que des aptitudes ou des habiletés précises soient citées dans des lois – pensons surtout à la capacité juridique – à titre d'exigence pour assumer certains rôles ou prendre certaines décisions. Cela restreint souvent les rôles ou les choix des personnes ayant des déficiences intellectuelles, psychiatriques ou cognitives.<sup>4</sup>

Bien que les sujets, l'approche et la structure de ces lois diffèrent considérablement, les recherches et les consultations publiques de la CDO ont fait ressortir un certain nombre de préoccupations relatives à la législation touchant les personnes handicapées qui transcendent les catégories et les genres. Nous en traiterons ci-après.

## **B. Comment tenir compte des personnes handicapées**

*[Traduction] Eh bien, les lois sont rédigées par des gens bien portants. Vous savez, ils ne passent pas les lois au crible. J'imagine qu'ils utilisent des sortes d'experts, mais j'ai longtemps travaillé pour le gouvernement ontarien et j'ai vu l'aspect politique. J'ai essayé de faire remarquer où se trouvaient les obstacles..., en fait, en tout premier lieu dans le processus de soumissions au Cabinet; c'est comme le monde à l'envers. Notre groupe est trop restreint pour que nous prenions vraiment cela au sérieux. Vous savez, je crois que ça émaille toute la législation, c'est vraiment leur perspective.*

**Groupe de discussion de la CDO, Toronto, 12 mai 2010**

**Organismes**

Au cours des consultations publiques tenues par la CDO au printemps 2010, les personnes handicapées ont invariablement soulevé des préoccupations au sujet de l'absence de

mécanisme formel et cohérent leur permettant de s'exprimer lors de la création des lois, des politiques et des programmes qui les touchent.

*[Traduction] Il est important d'avoir des organismes dirigés par des personnes handicapées, ou que ceux qui défendent leurs droits ou qui font quoi que ce soit qui les concerne en comptent parmi leurs membres – parce que, sinon, vous savez, les gens continueront simplement à voir les choses de la perspective qui leur est la plus familière. Et ceux qui sont habitués à une perspective de personne bien portante ou apte vont prendre pour acquis que vous êtes incapables de faire quelque chose plutôt que de s'intéresser à vos aptitudes ou reconnaître à quel point les gens sont inventifs.*

**Groupe de discussion de la CDO, 12 mai 2010, Toronto  
Organismes**

Les préoccupations, les expériences et les perspectives des personnes handicapées ne se reflètent pas adéquatement dans les lois, les politiques et les pratiques, qu'il s'agisse de lois d'application générale ou de celles visant plus particulièrement les personnes handicapées. Par conséquent, les lois peuvent ne pas adéquatement ou correctement tenir compte de la situation des personnes handicapées.

### Qu'entendons-nous par « incapacité »?

Aucune définition unique de l'« incapacité » ne peut capturer la complexité des expériences vécues par les personnes handicapées. La Cour suprême du Canada a énoncé que, pour l'interprétation de l'« incapacité » :

... une approche multidimensionnelle qui tient compte de l'élément sociopolitique s'avère très pertinente. En mettant l'accent sur la dignité humaine, le respect et le droit à l'égalité, plutôt que sur la condition biomédicale tout court, cette approche reconnaît que les attitudes de la société et de ses membres contribuent souvent à l'idée ou à la perception d'un « handicap ». [Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Montréal (*Ville*), 2000 CSC 27, [2000] 1 R.C.S. 665, para 77]

Ainsi, les définitions de l'incapacité doivent reconnaître la complexité venant de l'interaction des gens avec leur environnement. Par exemple, le contexte précis – comme l'emploi ou le logement – sera important, ainsi que la façon dont les stéréotypes influencent la perception d'une déficience. Les définitions doivent se rapporter à des contextes et à des objectifs particuliers, et une définition permettant de tenir compte d'un aspect de l'expérience de l'incapacité peut s'avérer peu éclairante dans un autre contexte.

Pour le travail effectué à ce jour, la CDO a choisi une approche combinée de la définition de l'incapacité, qui reconnaît à la fois l'expérience d'obstacles construits par la société et les aspects physiques ou mentaux de l'expérience de l'incapacité. En élaborant son cadre théorique, la CDO tiendra compte des expériences vécues par des personnes atteintes d'incapacités permanentes, intermittentes ou temporaires, présentes dès la naissance ou se manifestant plus tard au cours de la vie, des incapacités relatives à des déficiences physiques, sensorielles, mentales, intellectuelles ou d'apprentissage, ainsi que des déficiences perçues et l'expérience d'incapacités multiples. Nous serons guidés par ce que nous disent les personnes handicapées elles-mêmes quant à leurs expériences par rapport à la loi.

**Tenir compte des besoins et des expériences des personnes handicapées :** Les personnes handicapées peuvent, par exemple, affronter des difficultés plus grandes que la population en général lorsqu'elles cherchent de l'information au sujet de leurs droits et responsabilités juridiques, parce que les stratégies d'éducation et d'information du public peuvent ne pas tenir compte de leurs besoins et de leur situation. Au niveau le plus bas, l'information peut ne pas être disponible dans des formats accessibles aux personnes handicapées. Des exemples souvent cités à ce sujet sont le recours aux documents PDF, qui ne sont pas accessibles pour plusieurs lecteurs d'écran et le fait de ne pas fournir d'interprétation en langage ASL pour les personnes culturellement sourdes.<sup>5</sup>

[Traduction] *J'ai dû poursuivre un propriétaire en vertu des lois de protection des locataires devant un tribunal indépendant, ce qui constitue un recours quasi judiciaire et ce qui n'avait pas beaucoup de bon sens, pour la simple raison au départ que je n'avais pas accès aux formulaires – un accès que toute personne dotée du sens de la vue peut obtenir. Je ne peux pas*

*les ramasser et les lire, j'ai besoin d'aide. Si ces formulaires sont disponibles en ligne, là encore, le programme de lecture d'écran que les personnes non voyantes ou ayant une déficience visuelle emploient pour accéder à ces renseignements est en ligne. L'accès peut prendre différentes formes, mais, pour moi, en tant que personne ayant une déficience visuelle, l'imprimé constitue encore un problème. Pour ceux d'entre nous qui ont des problèmes de littéracie, encore une fois, voir l'imprimé n'a aucun sens, les mots se mélangent quand on les lit; existe-t-il un meilleur moyen, ou une aide ou un assistant qui pourrait nous aider pour la documentation requise quand il faut tenter un recours? Ces sortes de situations sont des choses qui me semblent importantes pour tout le monde.*

**Groupe de discussion de la CDO, 31 mai 2010, Owen Sound,  
Personnes handicapées**

Les stratégies de communication peuvent également ne pas adéquatement tenir compte du fait que les seuils de revenus plus bas des personnes handicapées peuvent faire en sorte que leur accès à la technologie soit réduit et donc l'accès à l'information fournie uniquement par internet, et que les obstacles en éducation peuvent faire en sorte que les personnes handicapées aient des degrés de littéracie moins élevés et donc, de plus grandes difficultés à traiter des renseignements complexes seulement disponibles en format papier.<sup>6</sup> Au cours des consultations, un grand nombre de personnes handicapées ont insisté sur le fait que ceux et celles qui ont le plus besoin d'information risquent d'être en crise, et donc moins capables de faire des pirouettes pour la trouver. Par exemple, des personnes atteintes de déficiences mentales peuvent être incapables de faire valoir leurs droits en emploi, logement, santé mentale ou justice pénale au moment même où ils ont le plus besoin d'aide.<sup>7</sup>

*[Traduction] Il y a des gens qui sont capables de poursuivre de telles choses et de pousser les recherches; et puis, il faut comprendre le sujet et appliquer les connaissances. Je ne comprends pas pourquoi il n'existe pas de méthodes de défense des droits organisées dans la communauté [...] pour aider les gens aux prises avec ces processus et pour les aider à faire valoir leurs droits. Il s'agit d'un gros problème.*

**Groupe de discussion de la CDO, 31 mai 2010, Toronto,  
Organismes**

**Tenir compte des obstacles institutionnels et systémiques :** Qui plus est, même lorsqu'on tient compte des besoins des personnes handicapées, on cible souvent surtout la déficience, plutôt que la totalité de l'expérience des personnes handicapées dans leur contexte social. Ces dernières sont confrontées à une multitude d'obstacles institutionnels ou systémiques. Par exemple, la pénurie d'options en matière de logement assisté, jumelée à des protocoles d'application parfois kafkaïens, signifie qu'il est souvent difficile et parfois impossible de trouver

un logement acceptable.<sup>8</sup> Des pénuries endémiques d'interprètes gestuels suffisamment qualifiés peuvent créer des obstacles pour les personnes sourdes dans tous les aspects de la vie quotidienne, de l'accès à l'éducation à l'application des droits devant les tribunaux et à l'accès aux soins de santé et aux services de base, ce qui fait que, même l'activité la plus simple devient une tâche monumentale.<sup>9</sup> Les lourds processus d'accès aux accommodements et au soutien du système public d'éducation, ainsi que sa dynamique complexe pose des problèmes aux parents qui essaient de s'y retrouver.<sup>10</sup>

**Tenir compte de l'accumulation des obstacles au cours d'une vie entière :** le statut socio-économique des personnes handicapées, que ce soit à cause de leur environnement, de leurs déficiences ou, le plus souvent, d'une combinaison des deux facteurs, est généralement moins élevé que celui de leurs semblables non-handicapés. En moyenne, leurs revenus sont moins élevés,<sup>11</sup> leur niveau d'éducation plus bas<sup>12</sup> et elles sont plus exposées à la violence et à la victimisation que la moyenne.<sup>13</sup> Cela est particulièrement évident chez certains groupes de personnes handicapées, comme les femmes et les Autochtones.<sup>14</sup> De tels désavantages peuvent s'accumuler au fil d'une vie. Ainsi, une personne confrontée à des obstacles en éducation compte tenu d'une déficience aura des niveaux de littéracie et de réussite académique moins élevés tout au cours de sa vie, ce qui lui causera de plus grandes difficultés à pénétrer le milieu du travail et à conserver un emploi et donc, à avoir un revenu stable et un logement adéquat. Un statut socio-économique moins élevé peut à son tour créer des obstacles pour faire valoir ses droits en tant que personnes handicapées et pour bénéficier des avantages liés à ce statut, faits dont on ne tient pas toujours compte.<sup>15</sup>

**Tenir compte de la diversité des personnes handicapées :** on considère généralement les personnes handicapées comme un groupe homogène, défini en fonction de l'incapacité. Ce point de vue masque l'énorme diversité de la communauté des personnes handicapées. L'expérience de l'incapacité varie considérablement en fonction de la nature des déficiences : alors que l'expérience de l'exclusion et de la marginalisation peut être commune, les besoins et les expériences peuvent s'avérer uniques.<sup>16</sup> L'impact d'une déficience peut également différer selon qu'une personne habite en milieu urbain, où l'accès aux mesures de soutien et aux services peut être meilleur, ou dans une région éloignée ou rurale;<sup>17</sup> qu'elle bénéficie ou non du soutien de sa famille et de son entourage; en fonction de son statut socio-économique ou d'autres facteurs. Ainsi donc, la vie, les besoins et les expériences de chacun seront foncièrement différents, même parmi les personnes ayant les mêmes déficiences. On s'est également beaucoup penché sur la façon dont l'incapacité est vécue différemment en fonction du genre, de la catégorisation raciale, de l'orientation sexuelle ou d'autres aspects de l'identité d'une personne. Les femmes handicapées, par exemple, ont des préoccupations qui leur sont propres en matière de reproduction et de rôles parentaux. Les Autochtones handicapés

peuvent éprouver des difficultés à trouver des services d'aide accessibles et qui sont sensibles à leur culture et à leur histoire.

[Traduction] *Malheureusement, on a tendance à charcuter différents bouts de notre identité. Ainsi, vous savez, selon mon expérience, de nombreux organismes voués à l'incapacité ne parlent pas de questions liées au rang social ou aux identités multiples. Alors, ils ne s'intéressent pas aux questions propres aux communautés racialisées, ou encore aux communautés homosexuelles parmi la communauté des personnes handicapées. Et aussi, les organismes qui détiennent un vrai degré d'expertise quant aux complexités de la communauté GLBT ou des communautés racialisées, ne pensent pas souvent à engager des personnes handicapées.*

**Groupe de discussion de la CDO, 11 mai 2010, Toronto,  
Organismes**

**Rendre les personnes handicapées visibles :** On a suggéré que, compte tenu de la marginalisation et de l'exclusion persistantes des personnes handicapées de la sphère publique, le mouvement de défense de leurs droits pourrait être vu comme un « projet de visibilité » :

[Traduction] Pour résumer, l'invisibilité relative ou absolue des personnes handicapées a fait en sorte que les structures juridiques créées pour faire avancer les libertés individuelles (protection contre les abus de pouvoir) ou publiques (appartenance au courant dominant) n'ont soit pas été appliquées ou appliquées avec moins de rigueur dans le cas des personnes handicapées.

C'est ce qui a produit une catégorie de personnes qui, tout en dépendant de la sphère publique pour leur survie, n'ont pas accès aux politiques publiques et n'exercent aucune influence à leur égard. On leur refuse d'être entièrement admises à participer aux pouvoirs publics ou de contrôler leurs destinées individuelles. Elles sont gardées à l'écart du noyau de la société. Cette absence – or invisibilité – permet de renforcer les présomptions stéréotypées à leur sujet. Elle encourage un manque de respect envers les personnes handicapées, qu'on ne place par sur le même pied d'égalité que les autres en tant que détentrices de droits.<sup>18</sup>

Il est donc important pour les personnes handicapées, avec toutes leurs caractéristiques propres et dans toute leur diversité, d'être reconnues en tant que personnes dont les expériences comptent et dont on apprécie le point de vue, et qu'elles puissent activement participer aux développements du droit. Sans cette reconnaissance et cette participation, des lois qui semblent neutres ou dont l'objectif est de bénéficier aux personnes handicapées pourraient en réalité avoir un impact négatif sur leur droit à l'égalité.

## VERS UN CADRE D'ANALYSE : VOS COMMENTAIRES

1. *Comment mieux faire entendre la voix des personnes handicapées lors de la création et de la mise en oeuvre de lois et de politiques?*
2. *Que doivent retenir les législateurs et les décideurs quant aux besoins et à la situation des personnes handicapées?*
3. *Comment peut-on valablement intégrer la diversité des expériences et des situations vécues par les personnes handicapées?*

### C. Discrimination fondée sur la capacité physique et loi

[Traduction] *Ce genre de méfiance sous-jacente au sujet des personnes pauvres et handicapées – je n'ai jamais rencontré de personne handicapée qui ne veut pas travailler; elles vont se rendre en cour et exagérer ce qu'elles peuvent faire parce qu'elles sont fières, parce qu'elles sont dignes, parce que, vous savez, elles refusent de se faire regarder de haut ou avec pitié ou charité, ce que le modèle médical vous pousse à faire. Elles ne bénéficient pas du POSPH parce qu'elles ne sont pas du genre à faire ce que X leur a suggéré à demi-mot, soit d'exagérer leurs symptômes; elles vont se faire du tort à cause de leur fierté et de leur dignité.*

**Groupe de discussion de la CDO, 11 mai 2010, Toronto**

**Organismes**

Au Canada, les attitudes négatives envers les personnes handicapées ne datent pas d'hier. Parmi les manifestations de discrimination fondée sur la capacité physique, on peut citer l'institutionnalisation non volontaire, la régulation des naissances et la stérilisation forcées, la mise à l'écart de la population générale et le déni de droits fondamentaux.<sup>19</sup> Bien que les attitudes envers les personnes handicapées ont évolué, dans un rapport récent, l'Environics Research Group s'est penché sur les attitudes des Canadiens par rapport aux problèmes liés à l'incapacité et a constaté que, bien que la plupart des gens aiment penser qu'ils sont ouverts à la participation des personnes handicapées dans leur vie quotidienne, un grand nombre éprouve un inconfort important dans certains aspects de leurs rapports avec les personnes handicapées, surtout lorsque leur handicap touche la communication ou qu'il cause un « défigurement » ou à un comportement qui n'est pas considéré comme « normal ».<sup>20</sup>



### Qu'entendons-nous par « discrimination fondée sur la capacité physique »?

La discrimination fondée sur la capacité physique peut être définie comme un système de croyances, analogue au racisme, au sexisme ou à l'âgisme, qui considère que les personnes handicapées méritent moins de respect et de considération, qu'elles sont moins capables de contribuer et de participer à la société et qu'elles ont intrinsèquement moins de valeur que les autres. La discrimination fondée sur la capacité physique peut être consciente ou inconsciente, et elle peut être ancrée dans les institutions, les systèmes ou la culture générale d'une société.

**Stigmates et stéréotypes :** Certains stéréotypes et stigmates sont plus particulièrement associés à certains handicaps. Par exemple, au cours des consultations menées par la CDO, un grand nombre de personnes ayant des troubles de santé mentale, et surtout celles qui ont vécu l'itinérance, ont partagé des expériences qui démontraient qu'elles ont fait l'objet de préjugés et de présomptions négatives dans leurs relations avec le système de justice. Ces attitudes peuvent contribuer à la criminalisation des personnes ayant des troubles de santé mentale, une problématique qui préoccupait un grand nombre de participants.

**Paternalisme :** Les réactions à la déficience ont souvent été empreintes de paternalisme, c'est-à-dire d'une tendance à empêcher les personnes handicapées de prendre leurs propres décisions « pour leur propre bien ». Cela s'applique tout particulièrement aux personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychosociales.

[Traduction] De nombreuses personnes qui ont des handicaps intellectuels, cognitifs ou psychosociaux plus importants sont soumises à des restrictions substantielles ou même totales quant à leurs choix. Les tiers présument souvent qu'elles sont incapables de diriger leur propre destinée et qu'elles ont besoin d'être « guidées » ou protégées et ils limitent ou restreignent entièrement l'étendue des décisions qu'elles peuvent prendre. Un grand nombre de gens sont physiquement isolés ou socialement et économiquement exclus et ils n'ont alors pas vraiment de choix, ni d'occasion d'imaginer ou de planifier leur avenir ou de prendre leurs propres décisions. La fourniture de services dans le secteur des soins aux personnes handicapées ou aux aînés est souvent tributaire des modèles de charité et de protection et de la présomption que, parce que ces gens ont besoin d'aide et de soins, il faut décider à leur place. Souvent, les fournisseurs de services exigent également qu'on leur accorde un pouvoir de décision au nom de ceux qu'ils aident pour qu'ils puissent gérer plus efficacement l'éventail de décisions individuelles qu'il faut prendre en matière de soins, de médicaments, d'activités, etc.<sup>21</sup>

**Déficience et faibles revenus :** Au cours des consultations, de nombreux participants ont invoqué la méfiance et souvent le mépris avec lesquels on traite les personnes handicapées lorsqu'elles cherchent à obtenir des services ou de l'aide. Les services conçus pour les aider à répondre à leurs besoins fondamentaux ou à améliorer leur autonomie, leur indépendance ou leur degré de participation peuvent, dans les faits, être mis en œuvre dans une optique de

confrontation, qui présume que ceux qui cherchent à obtenir des services essaient de déjouer le système ou d'obtenir des avantages auxquels ils n'ont pas droit. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de personnes pauvres handicapées.<sup>22</sup>

**Discrimination fondée sur la capacité physique par rapport à la création des lois et à leur mise en œuvre :** La discrimination fondée sur la capacité physique peut influencer la façon dont les lois et les politiques sont conçues et imprégner leur contenu. Ainsi, les lois traitant de capacité juridique et de tutelle font l'objet de critiques persistantes parce qu'elles reposeraient sur des notions discriminatoires par rapport à la capacité physique en ce qui concerne les aptitudes et la valeur des personnes ayant une déficience intellectuelle.<sup>23</sup> De la même façon, la controverse continue à faire rage au sujet d'un certain nombre d'aspects du droit en matière de santé mentale.<sup>24</sup> La discrimination fondée sur la capacité physique peut également jouer sur la façon dont les lois sont mises en œuvre par le personnel de l'appareil judiciaire, les fournisseurs de services et d'autres intervenants. Par exemple, des parents handicapés se sont préoccupés du fait que les présomptions négatives peuvent entraîner un contrôle et des interventions accrues de la part des services d'aide à l'enfance.

[Traduction] *On a peur que les professionnels de la santé contactent les SAE à cause de fausses perceptions ou d'un manque de compréhension au sujet du mode de vie autonome... J'ai planifié la naissance de ma fille en baignant dans cette peur. Au début, j'avais peur d'être à l'hôpital avec le bébé et qu'on allait appeler les SAE. ... Les SAE constituent une vraie menace – les peurs des parents handicapés sont fondées. Deux mois avant mon accouchement, au même hôpital, un nouveau-né a été enlevé à sa mère aveugle dès sa naissance. La perception de ce que doit être un parent crée cette peur dans notre société.*

#### Entrevue individuelle

L'impact de la discrimination fondée sur la capacité physique chez les personnes handicapées constitue une réalité dont il faut tenir compte dans l'élaboration des lois, des programmes et des politiques.

### VERS UN CADRE D'ANALYSE : VOS COMMENTAIRES

1. *Comment reconnaître la discrimination fondée sur la capacité physique dans les lois et les politiques?*
2. *Comment les stéréotypes et les attitudes négatives envers les personnes handicapées influencent-ils la façon dont les lois sont conçues?*

3. *Comment empêcher la discrimination fondée sur la capacité physique lors de la mise en oeuvre de lois et de politiques?*
4. *Comment le gouvernement et les autres fournisseurs de services peuvent-ils s'assurer que les personnes handicapées soient traitées avec respect lorsqu'elles cherchent à obtenir des services ou de l'aide?*

#### **D. Complexité, chevauchement et cloisonnement**

[Traduction] *Ce qu'on sait de l'expérience vécue par les gens, c'est que le système fait en sorte que chaque petite case a ses propres critères pour que les personnes handicapées obtiennent des services. Vous passez d'une petite case à l'autre, et vous répétez votre histoire, et puis, à cause d'un nouveau critère, on vous coupe un service donné, alors vous allez au service suivant et vous répétez votre histoire et ainsi de suite. . . C'est ce qu'ils doivent vivre, jour après jour, année après année. Cette année, je reçois de l'aide d'une certaine source et oups!, elle n'existe déjà plus. Alors je repars ailleurs, puis on me refuse encore. Il faut que la coordination soit meilleure entre tous ces services, tous ces programmes et que la législation fasse en sorte qu'il soit plus facile d'avoir accès aux services.*

**Groupes de discussion de la CDO, 15 juin 2010, Ottawa,  
Organisme desservant des Francophones**

La législation touchant les personnes handicapées est souvent fragmentée et extrêmement compliquée. Cette complexité constitue un défi en soi, à la fois pour les personnes handicapées, les fournisseurs de services et les intervenants qui essaient d'aider les gens à naviguer à travers le système.

**Règlementation de la vie des personnes handicapées :** Cette complexité est en partie tributaire de l'ampleur même de la législation qui s'adresse spécifiquement aux personnes handicapées. Pour des motifs à la fois bons et mauvais, la vie des personnes handicapées est hautement règlementée et ces dernières sont donc souvent tenues de jongler avec une vaste gamme de lois et de politiques simplement pour répondre à leurs besoins quotidiens. Par exemple, un handicapé physique qui souhaite vivre de façon autonome doit maîtriser un vaste éventail de lois et de programmes, dont le *Code du bâtiment*, les crédits d'impôt à la rénovation en vue d'accroître l'accessibilité à son logement, les lois sur les droits de la personne relatives au logement locatif et au devoir d'accommodement, ainsi que les programmes de soutien à domicile pour ses soins personnels et ses besoins domestiques, sans compter qu'il aura à

répondre à ceux qui souhaitent que des non-handicapés s'occupent d'obtenir ou d'adapter ledit logement.

**Complexité des lois :** Souvent, certaines lois traitant de problèmes liés à l'incapacité sont elles-mêmes démesurément longues, complexes et techniques, ce qui crée de lourdes structures bureaucratiques et des cadres stratégiques compliqués. Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées et les programmes d'éducation spécialisée de l'Ontario pour les élèves handicapés du primaire et du secondaire sont deux exemples de lois et de bureaucraties complexes. Les comprendre et y naviguer de façon efficace requiert énormément d'efforts et d'expertise.

**Liens entre lois :** Également, les liens entre les lois peuvent être eux-mêmes complexes. Les lois peuvent se chevaucher ou interagir de façon compliquée – un bon exemple à ce sujet serait le rapport réciproque entre le *Code du bâtiment* de l'Ontario le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et ses règlements connexes et la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*, qui traitent tous d'accessibilité pour les personnes handicapées, mais dont les normes et les processus sont incompatibles.

**Lois, politiques et programmes fragmentés :** Finalement, de façon générale, l'évolution des lois visant les personnes handicapées se fait depuis longtemps au gré de questions pressantes à régler dans un contexte particulier. Alors qu'on a parfois cherché à harmoniser les lois, il existe toujours des trous ou des incohérences, et l'on a rarement tenu compte de l'expérience vécue par les personnes handicapées d'un point de vue holistique. Les lois, politiques et programmes ne tiennent souvent pas compte du fait qu'une personne puisse être, par exemple, à la fois mère, personne souffrant de maladie mentale, personne ayant une déficience sensorielle et chercheuse d'emploi. Les lois, programmes et services traiteront souvent de ces caractéristiques séparément, et donc, même si de nombreuses mesures d'aide sont disponibles, cette personne devra combiner une mosaïque de services, dont aucun ne s'intéresse à la personne intrinsèque ou à la complexité des obstacles qu'elle a à franchir. À titre d'exemple du genre de préoccupations soulevées par les personnes handicapées à ce sujet, au cours des consultations, une mère ayant une déficience a raconté à la CDO que, même si elle recevait de l'aide à domicile pour les tâches ménagères compte tenu de sa déficience, les règles du programme permettaient à l'aide domestique de faire son lavage à elle – mais pas celui du reste de sa famille.

**Transitions :** Une question en lien avec celle de la fragmentation mentionnée ci-dessus touche la façon dont la loi encourage ou entrave les aptitudes des personnes handicapées à effectuer

des transitions – un thème important lors des consultations tenues au printemps 2010. Les personnes handicapées aspirent généralement à vivre leur vie de la même manière que leurs semblables non-handicapés – de passer de l'étape « habiter chez ses parents » à « vivre de façon autonome » ou d'aller des études au monde de l'emploi, par exemple. Cependant, les lois, les politiques et les programmes actuels peuvent ne pas soutenir ces passages normaux de la vie, voire y mettre des bâtons dans les roues. De la même façon, les personnes handicapées peuvent trouver difficile la transition entre programmes – du soutien au revenu à l'emploi, ou du système de santé mentale à la justice criminelle, compte tenu d'un manque de coordination entre les systèmes. Par exemple, alors que le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées comprend un certain nombre de programmes et de mécanismes pour aider à effectuer la transition vers le marché du travail, plusieurs obstacles ont été relevés, comme le « piège des prestations », qui découragent une telle transition.<sup>25</sup> Ce manque d'attention porté aux transitions renforce la fragmentation des lois mentionnées ci-dessus.

## **VERS UN CADRE D'ANALYSE : VOS COMMENTAIRES**

1. *Que peut-on faire pour améliorer la capacité des lois et des politiques à tenir compte des personnes handicapées dans leur globalité?*
2. *Que peut-on faire pour améliorer les liens et la coordination entre lois, politiques et programmes?*
3. *Que peut-on faire pour améliorer la navigation à travers les systèmes d'aide aux personnes handicapées?*

## **E. Enjeux relatifs à la mise en oeuvre**

[Traduction] *J'imagine que je n'y pense pas trop en termes de « trous » [dans la loi]. Les lois existent toutes. Elles ont simplement besoin d'être mises en vigueur comme elles devraient l'être. Vous savez, l'esprit de la loi, l'esprit de ces lois : c'est ça qu'il nous faut faire. Tant que notre approche sera de raisonner plutôt qu'à penser en termes de droits dans des domaines comme le logement, les transports, les services de soutien essentiel, l'accès à la justice, quel que soit le sujet dont vous voulez traiter, je crois que ces difficultés vont ressortir.*

**Groupe de discussion de la CDO, 10 mai 2010, Toronto,  
Organismes**

Comme cela a été mentionné précédemment, il existe un certain nombre de lois dont les dispositions posent problème à cause de leurs effets par rapport aux personnes handicapées, que ce soit parce qu'elles intègrent des attitudes de condescendance envers les personnes handicapées ou parce qu'elles ne tiennent pas compte des réalités de leur existence. Dans un grand nombre de cas, cependant, la loi est bonne sur papier, mais pose problème dans les faits. Les lois, les politiques et les programmes dont l'intention initiale est d'aider les personnes handicapées peuvent ne pas atteindre leur but ou avoir des conséquences néfastes non prévues.

Certaines des raisons de cet état de fait ont été précisées un peu plus haut, comme les attitudes négatives de la part des personnes responsables de la mise en œuvre des lois ou des politiques, le défaut de fournir des accommodements en lien avec les déficiences pour donner accès aux programmes ou aux services ou des attitudes de confrontation dans le cadre de la mise en œuvre des programmes. Voici d'autres problématiques pertinentes à cet égard :

**Ne dépendre que sur soi-même pour défendre ses droits dans un environnement complexe :**

Comme cela a été précédemment expliqué, la législation touchant les personnes handicapées est souvent fragmentée et complexe, ce qui fait que les personnes handicapées ont de la difficulté à naviguer à travers les méandres des systèmes. La nature de certaines déficiences peut rendre cette navigation particulièrement difficile – ainsi, une personne en prise avec une déficience de santé mentale n'est pas en mesure, lorsqu'elle est en crise, de trouver et d'obtenir seule l'aide dont elle a besoin. Les personnes vivant dans la pauvreté tentent de survivre au jour le jour, et sont donc moins en mesure de concentrer leurs ressources personnelles à traiter avec un appareil administratif complexe. Cependant, la plupart des systèmes s'attendent aujourd'hui à ce que les personnes handicapées fassent valoir leurs droits elles-mêmes et qu'elles défendent leurs propres intérêts, en prenant pour acquis que nous avons tous les renseignements, les systèmes d'aide et les ressources personnelles pour y parvenir.

*[Traduction] Il n'existe plus de méthode de gestion de cas permettant d'aider les gens à obtenir les services auxquels ils ont droit. Même dans un contexte où un organisme offre différents services – sans même parler [...] des cas où une même personne est aux prises avec de multiples problèmes de présentation [...]. Ainsi, en matière d'accès, l'appareil administratif ne répond pas aux besoins; la législation ne répond pas aux besoins; et l'on ne fournit pas l'aide dont les gens ont besoin pour être véritablement en mesure de faire valoir leurs droits.*

**Groupe de discussion de la CDO, 16 juin 2010, Thunder Bay,  
Organismes desservant des Autochtones**

**Déséquilibres de pouvoirs :** Il existe aussi souvent un déséquilibre important entre le pouvoir de la personne handicapée et celui de l'organisme ou de la personne qui gère la loi ou le programme. Par exemple, l'ARCH souligne que les personnes ayant une déficience intellectuelle comptent sur de l'aide et des services développementaux pour un grand nombre d'activités quotidiennes comme manger, s'habiller, prendre un bain, faire sa toilette, gérer ses finances ou naviguer à travers les méandres des services sociaux, et écrit ce qui suit :

[Traduction] Cette dépendance rend les personnes handicapées vulnérables; elles doivent constamment travailler au maintien de bonnes relations avec le personnel de soutien, les membres de leurs familles et les tiers auxquels elles se fient pour continuer à recevoir de l'aide et répondre à leurs besoins de base. Toute plainte déposée contre un préposé et toute préoccupation formulée au sujet d'un service peut mettre ces relations en péril ou y mettre fin, ce qui aura un impact désastreux pour la personne handicapée.<sup>26</sup>

**Ressources restreintes :** Dans certains cas, on ne fournit pas de ressources humaines ou financières suffisantes pour s'assurer du bon fonctionnement d'une loi ou d'un programme, ce qui fait qu'en réalité, l'accès aux droits et aux avantages est rationné. Comme le faisait remarquer une personne consultée :

[Traduction] Le plus grand écart que j'ai constaté est en matière de financement et c'est le soutien aux programmes existants. Je veux dire que nous tous dans cette pièce, j'imagine, croyons que le maintien à domicile fait partie intégrante des mesures d'inclusion des personnes ayant des déficiences intellectuelles ou développementales, et toute autre déficience également, mais quand les mesures d'aide ne sont pas là, lorsqu'on ne peut pas obtenir l'aide dont on a besoin pour pouvoir participer à la collectivité, alors, vous savez, ça reste lettre morte. Lorsqu'il manque d'argent pour effectuer la transition de l'école secondaire à la vie dans la collectivité, vous savez, ou lorsqu'il manque d'argent pour, je ne sais pas moi, payer les préposés vous permettant de maîtriser votre propre vie, faire des choix, prendre des décisions. Lorsque les programmes sont sous-financés, ils perdent toute leur valeur.<sup>27</sup>

Les tribunaux ont éprouvé de la réticence à imposer aux gouvernements l'obligation express d'accorder de l'aide aux personnes handicapées, ce qui fait que les mesures d'aide dépendent de la discrétion gouvernementale.<sup>28</sup>

**Manque de surveillance et de transparence :** Très souvent, il est difficile de vérifier si une loi, une politique ou un programme donné a les effets escomptés parce qu'il n'existe aucun mécanisme adéquat de surveillance et d'évaluation de son efficacité. Bien souvent, il n'existe aucune donnée sur les effets d'un programme, d'une mesure de soutien ou d'une loi dans la vie des personnes handicapées. Par exemple, même si les plans d'enseignement individualisé des

élèves handicapés doivent comprendre des plans de transition pour les élèves s’approchant du départ de l’école, il n’existe en ce moment aucune obligation de suivi ou d’évaluation de ces plans de transition. Dans un rapport de 2008 portant sur l’éducation spécialisée, le vérificateur général de l’Ontario remarquait que, même si des plans de transition avaient été préparés pour les élèves ayant des besoins particuliers comme l’exige les règlements, aucune documentation ne permettait de vérifier si les intentions énoncées avaient été respectées et avec quel degré de succès.<sup>29</sup>

### **VERS UN CADRE D’ANALYSE : VOS COMMENTAIRES**

- 1. Quelles mesures peut-on instaurer pour s’assurer que les lois touchant les personnes handicapées soient mises en oeuvre de façon efficace?*
- 2. Comment peut-on améliorer l’accessibilité à la loi pour les personnes handicapées?*
- 3. Quels pourraient être des mécanismes de surveillance et d’évaluation efficaces des lois et des programmes touchant les personnes handicapées?*



### **III. PRINCIPES APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET À LA LOI**

#### **A. Introduction**

Dans la partie précédente de ce document, nous avons fourni un bref aperçu de certains des principaux aspects de la relation entre les personnes handicapées et la loi. Ce survol général des façons dont la loi façonne, facilite et limite la vie des personnes handicapées constitue la pierre angulaire du cadre d'analyse de la CDO relatif aux personnes handicapées et à la loi.

En se basant sur l'analyse mentionnée ci-dessus, la CDO a précisé une série de principes qui permettront d'asseoir son cadre d'analyse. Ces principes devraient aider les législateurs et les décideurs à créer et à modifier des lois et des politiques de façon juste et efficace par rapport aux personnes handicapées.

#### **B. Importance des principes**

Le cadre d'analyse de la CDO sera basé sur une série de principes applicable aux lois touchant les personnes handicapées. Ces principes serviront de base à une série de questions qui aideront les législateurs et les décideurs à créer et à évaluer les lois et les politiques qui peuvent toucher les personnes handicapées.

Le fait de préciser une série de principes-guides pour les lois touchant les personnes handicapées peut permettre de s'assurer que ce domaine du droit est constant et cohérent dans son ensemble, que les objectifs de la loi s'harmonisent avec les aspirations des personnes handicapées et que l'approche de la loi par rapport aux besoins et aux expériences des personnes handicapées est efficace.

Une méthode d'analyse et d'évaluation de la loi fondée sur des principes a l'avantage de préciser des normes générales, tout en demeurant suffisamment flexible pour qu'elles s'appliquent à de multiples contextes et à des normes sociales en évolution. Ces principes pourront avoir un effet catalyseur permettant de changer les attitudes par rapport aux personnes handicapées.

Cependant, en adoptant une méthode fondée sur des principes, on risque de proposer un cadre trop abstrait par rapport à la complexité des expériences vécues par les personnes handicapées. Les principes doivent s'ancrer dans ces expériences et dans la réalité d'un contexte juridique complexe, toujours en évolution.

### C. Sources des principes

La vie et le point de vue des personnes handicapées elles-mêmes doivent être la source principale afin de définir et de comprendre les principes applicables aux lois touchant les personnes handicapées. Les consultations approfondies menées par la CDO au printemps 2010 auprès de personnes handicapées et d'organismes qui les desservent, les représentent ou les défendent ont permis à la CDO de préciser grandement sa méthode et certains des principaux résultats obtenus apparaissent à la partie précédente.

Qui plus est, des efforts importants ont été déployés au cours des 40 dernières années, à la fois au pays et à l'étranger, pour définir des principes fondamentaux applicables aux politiques et aux programmes touchant les personnes handicapées. Parmi les sources principales, citons :

1. Documents internationaux : Le plus important de ces documents est la nouvelle *Convention relative aux droits des personnes handicapées* [CRDPH], mais il existe également un grand nombre d'autres instruments et documents, comme la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et de nombreux autres.
2. Cadres juridiques nationaux : La *Charte canadienne des droits et libertés* s'est avérée une importante source de droits et de principes applicables aux personnes handicapées, surtout par le biais de l'analyse du droit à l'égalité proposé en vertu de son article 15. Également, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et ses politiques connexes et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* [LAPHO] précisent les principes d'inclusion, de participation et de dignité relatifs aux personnes handicapées.
3. Cadres stratégiques nationaux : Les gouvernements canadiens ont proposé un certain nombre de documents stratégiques en matière d'incapacité, dont le plus important pour les présentes serait *À l'unisson : une approche canadienne concernant les personnes handicapées*, qui prévoit un plan détaillé visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans la société canadienne, en leur accordant la citoyenneté à part entière et

en proposant une approche coordonnée par rapport à la fourniture de services et d'avantages sociaux aux personnes handicapées.

## **D. Les principes**

En ce fondant sur les éléments mentionnés aux présentes, la CDO a dégagé six principes qui serviront de guide par rapport aux lois touchant les personnes handicapées.

L'égalité réelle est la valeur fondamentale qui sous-tend les six principes. En d'autres mots, l'objectif ultime de ces six principes est de promouvoir l'égalité réelle des personnes handicapées et cette valeur devrait influencer la manière d'interpréter tous ces principes.

Le concept de l'égalité, bien qu'incluant la non-discrimination, est plus large et ne se limite pas à une méthode comparative. L'égalité réelle peut s'interpréter de façon à créer une norme qui reconnaît, permet et encourage la participation la plus complète possible. Cela peut signifier qu'on traitera différemment certaines personnes ou certains groupes pour atteindre la norme; le test n'est pas de regarder comment l'on traite autrui, mais comment le traitement accordé à une personne ou à un groupe donné se rapproche de la norme. Un grand nombre de récits entendus par la CDO au cours de ses consultations portaient sur le manque d'égalité réelle des personnes handicapées. Leur marginalisation sociale et économique, les attitudes négatives et stéréotypes à leur égard et les obstacles institutionnels et systémiques tenaces illustrent certaines des sources d'inégalité et pourquoi il est essentiel de trouver des façons d'y répondre pour que les personnes handicapées atteignent l'égalité réelle et qu'elles jouissent d'une « citoyenneté » à part entière dans la société canadienne.

Les six principes sont étroitement liés et doivent être compris les uns par rapport aux autres. On ne peut pas en respecter un à la fois, même s'il arrive parfois qu'il puisse y avoir des tensions entre eux.

### **1. Respecter la dignité et la valeur des personnes handicapées**

[Traduction] *Pour obtenir du financement, vous devez sacrifier toute minitrace de dignité que vous pourriez éprouver, hum, vous savez... de... vous devez vous dépouiller d'à peu près toute votre dignité et ouvrir complètement votre espace privé, même en allant jusqu'à risquer des conséquences judiciaires – je me demande, je me demande si cette information pourrait resurgir lorsqu'il est question d'agression, de violence ou d'abus et de ce genre de choses, si le genre de renseignements que vous finissez par donner pour documenter votre cas et obtenir de*

*l'aide pour vous protéger de vous-même, pour retrouver votre dignité et votre autonomie, pourrait être utilisé contre vous plus tard.*

**Groupe de discussion de la CDO, 11 mai 2010, Toronto,  
Organismes**

Au cours des consultations menées par la CDO, des personnes handicapées ont partagé de nombreux récits où elles furent traitées avec indifférence ou mépris, stéréotypées ou rejetées, et d'idées reçues selon lesquelles elles valaient moins ou étaient moins compétentes que d'autres pour sentir les choses, apprendre ou contribuer à la société, et ce, à cause de leur handicap.

Le principe de la dignité est reconnu dans les articles 1 et 3a) de la CRDPH,<sup>30</sup> dans le préambule du *Code*,<sup>31</sup> et dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui se rapporte à l'article 15 de la *Charte*,<sup>32</sup> tout en étant plus généralement un principe sous-jacent de la *Charte*.<sup>33</sup>

Dans l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Cour a indiqué que la dignité humaine « signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle ». <sup>34</sup> La Cour a également mis l'accent sur les stéréotypes et les préjugés politiques et sociaux, qui peuvent avoir un impact négatif sur la dignité d'une personne.<sup>35</sup> Elle a également considéré que le principe de la dignité était central lors de la fourniture de services aux personnes handicapées<sup>36</sup> et de l'application de l'obligation d'accommodement dans un contexte d'emploi.<sup>37</sup>

Observer le principe du respect de la dignité et de la valeur des personnes handicapées s'oppose directement à la « discrimination fondée sur la capacité physique », soit à la tendance de lier les attentes aux déficiences plutôt qu'à la personne intrinsèque.

**Le principe de respect de la dignité et de la valeur des personnes handicapées reconnaît la valeur intrinsèque, égale et inaliénable de chaque être humain, y compris chaque personne handicapée. Tous les membres de la grande famille humaine sont des personnes à part entière qui jouissent d'une capacité de croissance et d'expression, du droit d'être valorisés, respectés et pris en considération, dont les contributions et les besoins sont reconnus.**

## **2. Répondre à une diversité d'habiletés et d'autres caractéristiques humaines**

[Traduction] *Si l'on n'est pas en mesure de s'exprimer et d'être affable, il est très facile de ne pas être respecté et qu'on parle par-dessus nous; ce n'est pas tout le monde qui a l'aptitude de s'exprimer ou qui s'estime alors, bien souvent, quelque chose sera dit ou fait au sujet de quelqu'un qui ne sera pas capable de se défendre, comme : « Oh, c'est une personne fêlée et alcoolique ». Ou si une personne handicapée physique attrape une grippe ou autre chose, le personnel s'arrête parfois à la déficience et en tient compte lors du diagnostic et du traitement. Il s'agit de réhumaniser le système et cela prend plus de temps. Si quelqu'un reste plus longtemps auprès d'une personne, les résultats futurs seront meilleurs, mais le premier contact peut prendre beaucoup de temps.*

### **Groupe de discussion de la CDO, 17 juin 2010, Thunder Bay Organismes**

[Traduction] *J'ai agi à titre de chef dans ma communauté pendant deux ans environ. Nous ne recevions aucun service pour les personnes handicapées... Lorsque des gens avaient besoin de service, on les envoyait à Thunder Bay et l'urbanisation créait de grands défis. Il y a des obstacles en matière de langue; en plus, s'ils avaient vécu de façon traditionnelle presque toute leur vie, la structure même de la vie urbaine pouvait les choquer... Les Autochtones qui déménagent en ville sont habitués à une certaine source de nourriture. Ils ne sont pas habitués à cette nourriture de luxe. Ils mangent du poisson, de la sauvagine, de l'orignal, des cerfs, des baies qui viennent de la terre. Et lorsqu'ils demandent de la nourriture traditionnelle dans les maisons pour personnes âgées ou à l'hôpital, on rit d'eux. Une personne âgée a dit qu'une infirmière lui avait dit que c'était de la nourriture pour les hommes des cavernes. Le personnel décourageait le recours à la nourriture traditionnelle, plutôt que l'encourager.*

### **Groupe de discussion de la CDO, 16 juin 2010, Thunder Bay Organismes desservant des Autochtones**

On a tendance à considérer le « handicap » comme une expérience exceptionnelle et homogène. Cela tend à obscurcir la diversité des expériences et des besoins individuels des personnes handicapées. Et c'est particulièrement vrai lorsqu'on tient compte des expériences vécues au cours d'une vie.

La CRDPH compte le respect de la diversité et de la différence parmi les principes généraux qui guident l'application de la méthode des droits de la personne aux droits des personnes handicapées.<sup>38</sup> Le *Code* propose une autre source pour ce principe par la reconnaissance implicite de l'importance de la « valeur de chacun » et des obligations d'accommodement sans contrainte excessive.<sup>39</sup> Une dernière source pour ce principe est la jurisprudence de la Cour

suprême du Canada, et plus particulièrement celle ayant trait à l'article 15 de la *Charte* et à l'obligation de prendre des mesures d'accommodement en matière d'éducation et d'emploi.<sup>40</sup>

**Aptitude et déficience en continuum :** Les aptitudes de tous les êtres humains varient. On peut considérer le « handicap » comme une partie intégrante de cette variation normale. Des obstacles sociaux et environnementaux peuvent créer des expériences handicapantes chez certaines personnes, à certains endroits le long de ce continuum d'aptitudes.<sup>41</sup> Certaines déficiences peuvent ne pas constituer un handicap (dans le sens d'avoir une incidence sur la vie quotidienne de quelqu'un). L'exemple le plus évident est celui de la vue : un grand nombre de personnes dont la vue est basse portent des lunettes qui corrigent suffisamment leur condition pour leur permettre de fonctionner dans la plupart des sphères de la vie sans difficulté. Sans verres correcteurs cependant, leur problème pourrait alors constituer un handicap.

Cette reconnaissance du caractère quasi universel du handicap fait ressortir la façon selon laquelle la démarcation entre handicap et absence de handicap est tracée, à la fois socialement et politiquement.<sup>42</sup> Le principe de la diversité exige donc un élargissement de la gamme considérée comme « normale » dans un contexte d'aptitudes humaines, obligeant à plus de flexibilité et d'adaptation par rapport aux structures sociales, politiques et physiques.<sup>43</sup> Afin d'appliquer ce principe, une stratégie-clé serait une conception universelle ou inclusive, doublée d'un engagement pro accès, pour assurer une inclusion optimale de tous les êtres et de leurs aptitudes, qui peuvent varier à l'infini.<sup>44</sup> La CRDPH prévoit l'obligation générale de promouvoir une conception universelle lors de l'établissement de normes et de lignes directrices.<sup>45</sup>

Une conception inclusive a été invoquée relativement à l'obligation de prendre des mesures d'accommodement.<sup>46</sup> Ainsi, des mesures d'accommodement convenables sont nécessaires pour s'assurer d'une reconnaissance intégrale de l'amplitude de variation des aptitudes humaines. Comme la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) le rappelait : « [l']adaptation avec dignité appartient à un principe plus général selon lequel notre société devrait être structurée et conçue pour favoriser l'appartenance ».<sup>47</sup>

**Diversité des expériences du handicap :** Ce principe nous rappelle également que le « handicap » peut se manifester de maintes façons différentes. Les personnes ayant un type de déficience ont des besoins que n'ont pas celles qui en ont un autre genre; ainsi, une personne ayant une déficience visuelle aura des besoins différents de ceux d'une personne à mobilité réduite<sup>48</sup> ou que quelqu'un ayant une déficience intellectuelle ou développementale. Ce principe reconnaît également que des gens qu'on peut décrire comme étant « aptes » aujourd'hui peuvent devenir handicapés demain; par exemple, en vieillissant, notre vue ou

notre aptitude à marcher peuvent se détériorer au point de devenir un handicap, ou quelqu'un peut avoir un accident et devenir paraplégique.

**Identités multiples :** Qui plus est, les gens sont différents à cause de leur sexe, de leur communauté culturelle, de leur âge, de leur orientation sexuelle et d'autres caractéristiques. Leurs besoins diffèrent également en fonction de facteurs tels que le fait de vivre en milieu urbain ou rural, de vivre en famille, dans un milieu communautaire ou seul. À *l'unisson 2000* souligne cet aspect de la diversité :

[Le cadre d'analyse proposé aux présentes] (...) reconnaît également qu'il est important de mettre au point des solutions souples afin de répondre aux besoins individuels. Chaque personne handicapée est unique et ses besoins, ses aspirations et les défis qu'elle doit relever sont influencés par la nature de l'incapacité, la période de la vie, le contexte familial, communautaire et culturel et d'autres caractéristiques. Les Autochtones handicapés, par exemple, envisagent les enjeux de l'incapacité selon des cadres qui reflètent leurs propres principes culturels.<sup>49</sup>

**Le principe d'avoir à répondre à une diversité d'habilités et d'autres caractéristiques humaines exige qu'on reconnaisse et qu'on soit sensible au fait que nous sommes tous dans un continuum d'aptitudes, que les aptitudes varient au cours d'une vie, que chaque personne handicapée est unique en ce qui concerne ses besoins, sa situation et ses identités et enfin, que les identités multiples et entrecroisées des personnes handicapées augmentent parfois la discrimination à leur égard et leurs désavantages.**

### ***3. Encourager l'autonomie et l'indépendance***

[Traduction] *Je me hérise lorsque j'entends les gens dire : « je dois passer par mon travailleur social ». Je me hérise parce que je suis... autonome. Je veux penser ma vie, et non pas qu'elle soit jugée ou déterminée par une décision prise par un tiers. Ça devrait être moi qui décide.*

**Groupe de discussion de la CDO, 17 juin 2010, Thunder Bay  
Personnes handicapées**

L'importance d'encourager l'autonomie et l'indépendance est reconnue de façon explicite dans plusieurs articles de la *CRDPH*.<sup>50</sup> Même si la *Charte* n'en traite pas explicitement, la Cour suprême du Canada a fait un lien entre le principe d'autonomie et d'indépendance et le droit à l'égalité de l'article 15<sup>51</sup>, ainsi qu'à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne de l'article 7.<sup>52</sup>

**Prise de décision :** L'« autonomie » s'entend souvent du « droit de décider » et s'exprime en réponse au paternalisme tenace qui ressort des choix juridiques et stratégiques relatifs aux personnes handicapées. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'autonomie est « [traduction] l'aptitude perçue de pouvoir contrôler et s'occuper de ses décisions personnelles quotidiennes quant à son mode de vie, selon ses propres règles et préférences. »<sup>53</sup> Dans le contexte de l'article 7, la Cour suprême du Canada a indiqué que le principe de l'autonomie comprend les « décisions d'importance fondamentale pour sa personne » et surtout celles portant sur l'intégrité corporelle.<sup>54</sup> *Disability Rights Promotion International* (le DRPI) définit l'autonomie comme étant :

[Traduction] le droit d'une personne de faire ses propres choix. L'autonomie, ou l'autodétermination, signifie que la personne est placée au centre de toutes les décisions qui la concerne et qu'elle peut avoir recours à des formes de prise de décision assistée.<sup>55</sup>

Alors que la reconnaissance de l'autonomie est considérée depuis longtemps comme centrale à l'avancement des droits des personnes handicapées, dans certains cas, le fait de limiter les choix ou de permettre à d'autres de les faire à la place des personnes handicapées a semblé justifié afin de parvenir à d'autres fins, dont la sécurité des personnes handicapées ou des autres membres de la société. On peut citer, à titre d'exemple, les lois portant sur la capacité juridique et le consentement et celles sur l'imposition de traitements. Aussi, certaines lois existent afin de reconnaître les vulnérabilités propres aux personnes handicapées dans le cas, par exemple, où le soutien approprié fait défaut. Même si certaines restrictions peuvent sembler en accord avec d'autres principes, il est essentiel de rester autant que possible axés sur le respect de l'autonomie des personnes handicapées et que les restrictions ne soient pas motivées par des relents de paternalisme.

**Reconnaître le rôle des relations humaines pour atteindre l'autonomie :** Il pourrait être utile, non seulement de mettre les gens au centre du processus de prise de décision, mais également de reconnaître les aspects relationnels de l'autonomie. Jennifer Nedelsky avance que ce sont les liens de proximité qui permettent aux gens de gagner en autonomie; les relations entre « [traduction] parents, professeurs, amis et êtres chers » nous « fournissent l'aide nécessaire et nous guident dans le cadre de l'acquisition de l'autonomie et de son expérience ».<sup>56</sup> Cette méthode est axée sur les « [traduction] relations structurantes qui permettent d'engendrer l'autonomie. »<sup>57</sup> L'autonomie relationnelle reconnaît que personne ne prend de décision seul, mais qu'on le fait après avoir consulté les autres et que le fait de fournir de l'aide aux personnes handicapées dans un contexte de prise de décision ne porte pas atteinte à leur autonomie.



**L'indépendance assistée :** L'« indépendance », bien qu'elle soit proche de l'autonomie, est souvent définie comme le « droit de faire les choses soi-même ». L'OMS définit l'indépendance comme étant « la capacité à s'acquitter des tâches quotidiennes, c'est-à-dire à vivre de manière indépendante dans son environnement habituel sans aide extérieure ou avec une aide extérieure minime ». <sup>58</sup> Dans l'arrêt *Via Rail*, la Cour suprême du Canada a jugé le principe de l'indépendance central à sa conclusion selon laquelle le défaut par Via Rail d'accommoder les utilisateurs de fauteuils roulants personnels violait le droit des personnes à mobilité réduite d'exercer leur indépendance. <sup>59</sup> À *l'unisson 2000* met l'accent sur le fait que la promotion de l'indépendance, de la « citoyenneté » et d'autres principes mis de l'avant par la CDO est liée à l'objectif d'améliorer les mesures de soutien liées au handicap :

Les mesures de soutien pour les personnes handicapées sont des outils d'inclusion. Elles jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit d'aider les personnes handicapées à mener des vies enrichissantes et à s'intégrer pleinement à la collectivité. Sans elles, de nombreuses personnes handicapées seraient incapables d'exploiter leur potentiel socio-économique. <sup>60</sup>

Le principe de l'indépendance fait donc en sorte que les personnes handicapées reçoivent des mesures d'aide appropriées pour faire les choses elles-mêmes dans la plus grande mesure possible.

Le principe de l'autonomie et de l'indépendance s'applique à toutes les sphères de la vie d'une personne handicapée. Il englobe des décisions fondamentalement personnelles et constitue un atout important pour des mesures d'aide accrues en lien avec le handicap et le revenu des personnes handicapées. Qui plus est, l'autonomie et l'indépendance guident l'obligation de prendre des mesures d'accommodement, car elles requièrent des adaptations qui maximisent l'aptitude des personnes handicapées à faire leurs propres choix et à faire les choses elles-mêmes.

**Les principes d'encouragement de l'autonomie et de l'indépendance exigent que des conditions soient mises en place pour s'assurer que les personnes handicapées puissent faire des choix qui ont une incidence sur leur vie et qu'elles puissent en faire aussi souvent que possible ou souhaité, grâce à des mesures d'aide appropriées et adéquates.**

#### **4. Promouvoir l'inclusion sociale et la participation**

[Traduction] *Les occasions offertes à mon fils pour s'intégrer l'été ont disparu parce qu'il est devenu trop vieux pour participer aux programmes... Plus il vieillit, plus son monde rétrécit, parce qu'il est censé avoir un certain âge, qu'il a atteint chronologiquement parlant, mais pas dans son développement. Les moyens n'existent pas : ça ne rentre pas sur le formulaire.*

**Groupe de discussion de la CDO, 13 mai 2010, Toronto  
Organismes**

Les personnes handicapées peuvent être exclues du reste de la société de bien des façons. Comme la Cour d'appel de l'Ontario le mentionnait dans l'arrêt *Eaton c Conseil scolaire du comté de Brant* : « [traduction] l'historique des personnes handicapées, que la Charte a cherché à réparer et prévenir, en est un d'exclusion ». <sup>61</sup> Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, cela découle en partie d'obstacles liés à l'attitude et en partie d'obstacles plus larges, institutionnels et systémiques. Par conséquent, les personnes handicapées ont tendance à être reléguées au second plan dans un bon nombre de sphères sociales, comme l'emploi et l'éducation.

Le principe de la participation et de l'inclusion vise ce problème d'exclusion. Il apparaît dans la CRDPH dans différents contextes. <sup>62</sup> Le Code le reconnaît également dans son préambule. <sup>63</sup> Divers autres instruments législatifs ontariens en font également la promotion. La LAPHO <sup>64</sup>, en particulier, cherche à l'insérer dans un cadre législatif. <sup>65</sup> Finalement, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada l'applique par rapport aux personnes handicapées. <sup>66</sup>

**Participation et droit d'être entendu** : La participation peut se rapporter aux choix de la vie quotidienne, à l'accès aux programmes sociaux et récréatifs, au fait de voter aux élections et à d'autres activités. Elle peut également faire référence au droit de participer à la collectivité, celui d'être consulté et entendu lorsqu'un choix a des répercussions sur sa vie de personne handicapée. Comme l'écrivait Frédéric Mégret, la participation, selon l'acception utilisée dans la CRDPH, constitue « [traduction] une demande plus générale, qui ne s'adresse pas seulement à l'État, mais aussi à la société, afin de permettre aux personnes handicapées de devenir membres à part entière de la collectivité et des différents groupes auxquels elles appartiennent ». <sup>67</sup> Chacune de ces manifestations de participation peut toucher différemment des sous-groupes distincts. Par exemple, les personnes ayant des déficiences intellectuelles, cognitives ou psychosociales sont parfois empêchées de prendre part à des décisions qui ont des répercussions sur leur vie quotidienne si l'on juge qu'elles n'en ont pas la capacité juridique. Les personnes à mobilité réduite peuvent trouver difficile l'accès à des programmes sociaux ou récréatifs ou à des bureaux de vote lorsque les lieux ne sont pas physiquement

accessibles. La participation fait donc entrer en ligne de compte des considérations différentes, selon le type d'expérience du handicap de chacun.

**Inclusion des personnes handicapées dans la collectivité** : L'inclusion peut également avoir des significations différentes pour chacun des sous-groupes de la collectivité des personnes handicapées, comme cela fut évoqué par certains membres des groupes de discussion de la CDO. Les personnes culturellement sourdes, par exemple, croient que l'inclusion signifie accorder respect et espace pour que puisse se maintenir une communauté linguistique ou culturelle donnée.<sup>68</sup> D'autres sous-groupes de la communauté des personnes handicapées, comme ceux des personnes ayant des déficiences intellectuelles ou des difficultés d'apprentissage penseraient plutôt que le principe de l'inclusion englobe l'intégration des personnes handicapées dans tous les aspects de la société en général.<sup>69</sup> Ces points de vue ne sont pas forcément mutuellement exclusifs; cependant, les moyens servant à atteindre l'inclusion peuvent différer entre sous-groupes de personnes handicapées en fonction du point de vue de chacun par rapport à l'inclusion.

**Les principes visant à encourager l'inclusion sociale et la participation font référence à un concept de société visant à promouvoir l'aptitude de toutes les personnes handicapées à être actives dans leurs communautés, en enlevant les obstacles physiques, sociaux, systémiques et liés aux attitudes des tiers pour qu'elles puissent exercer les attributs de leur citoyenneté et que l'on facilite leur participation dans la mesure du possible.**

### **5. Faciliter le droit de vivre en toute sécurité**

*[Traduction] À un certain point, il y a environ 10 ans, on m'a inscrit sur un Formulaire 1, ce qui veut dire constituer un danger pour soi-même ou les autres. Je n'étais pas un danger pour les tiers, alors c'était donc que j'en étais un pour moi-même. Lorsqu'un policier est venu m'arrêter, il m'a ordonné de m'agenouiller devant lui et de mettre mes mains dans mon dos, puis il s'est mis à me menotter; après l'avoir fait, il s'est approché de mes yeux et m'a aspergé de poivre en aérosol pendant environ 3 secondes. Ce poivre, c'est comme le rodéo, chaque seconde semble une éternité. Ils veulent être à la fois juges, jury et bourreaux lorsqu'ils sont en devoir. Je ne sais pas ce qui les encourage à abuser des personnes handicapées vulnérables ou à profiter d'elles; je ne sais vraiment pas d'où ça sort.*

**Groupe de discussion de la CDO, 16 juin 2010, Thunder Bay  
Organismes autochtones**

Ce principe provient des dispositions de la CRDPH qui affirment le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne; celui de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel,

inhumain ou dégradant; de ne pas être exploité, soumis à de la violence ou victime d'abus; ainsi que les mesures de protection relatives aux normes du niveau de vie adéquat, de la protection sociale et de l'atteinte d'un niveau de santé optimal.<sup>70</sup> La CRDPH mentionne une préoccupation spéciale quant à l'abus et à l'exploitation des femmes et des filles handicapées.<sup>71</sup> Le droit à la sécurité de sa personne en vertu de l'article 7 de la *Charte* et celui de ne pas en être privé sauf conformément aux principes de justice fondamentale s'appliquent également. Le principe affirmant le droit de vivre de façon sécuritaire exige que l'on tienne compte des obstacles socio-économiques auxquels les personnes handicapées sont confrontées, ainsi que les taux d'abus et d'exploitation plus élevés que la moyenne qu'elles connaissent<sup>72</sup> et les défis auxquels les personnes handicapées victimes d'abus ou d'exploitation sont confrontées lorsqu'elles cherchent à obtenir de l'aide ou des mesures de soutien.<sup>73</sup>

Le récit de la façon dont on peut paralyser la vie de personnes handicapées avec des interventions parfois bien, mais d'autres fois (plutôt) mal intentionnées rendent mal ce principe controversé. Il existe un risque que le principe du droit de vivre en sécurité soit interprété de manière à encourager les interventions paternalistes dans la vie des personnes handicapées. Quoiqu'il en soit, il est essentiel que les lois et les politiques soient conçues et que les actes privés soient pris de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des personnes handicapées. La protection à l'encontre de l'abus de ce principe se retrouve dans l'application des autres principes.

**Le principe de faciliter la vie en toute sécurité fait référence au droit des personnes handicapées de vivre sans craindre l'abus ou l'exploitation et dans un milieu où elles peuvent recevoir l'aide dont elles ont besoin pour faire des choix qui peuvent avoir un impact en matière de sécurité.**

## **6. Reconnaître que nous vivons tous en société**

[Traduction] *Notre société nous a créés; maintenant, c'est son devoir de prendre soin de ce qu'elle a créé. Tous les jours, nous décidons de ne pas protéger des enfants et, lorsque nous le faisons, nous devons être prêts à les accueillir à bras ouverts lorsqu'ils deviennent des adultes ingérables. Je ne dis pas que toutes les personnes ayant des déficiences de santé mentale ont vécu de l'abus, mais les études démontrent que c'est le cas pour une grande majorité d'entre nous; et notre société, et la communauté juridique doivent accepter une partie de la responsabilité pour cet état de fait et retrousser leurs manches. Vous êtes une victime et vous méritez qu'on vous traite en victime; vous n'êtes pas l'ennemi; l'ennemi, c'est ceux qui vous ont fait ça.*

### **Groupe de discussion de la CDO, 11 juin 2010, Toronto Personnes ayant des déficiences de santé mentale**

Comme cela a clairement été mentionné précédemment, comme nous tous, les personnes handicapées ont des identités et des liens multiples et elles font partie de plusieurs communautés; leurs expériences comme personnes handicapées ne sont qu'une partie de cette réalité. Pour préciser notre pensée à ce sujet, les personnes handicapées font partie de la société dans son ensemble et elles y sont rattachées de nombreuses façons; leurs droits et obligations sont réciproques. Le bien-être des personnes handicapées – en tant que citoyens, parents, membres de leurs famille, ou travailleurs et bénévoles, contribuables et prestataires de services – est étroitement lié au bien-être de la communauté en général. Évidemment, l'invers est également vrai. Les personnes handicapées, et les lois qui les concernent ne peuvent pas être considérées isolément de ce contexte plus large.

La CRDPH rappelle, dans son préambule « que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme ». <sup>74</sup> À *l'unisson* définit la citoyenneté comme comprenant « des droits et des responsabilités. L'inclusion des personnes handicapées à toutes les sphères de la société canadienne — la capacité de participer activement aux activités de la collectivité. La citoyenneté à part entière passe par l'égalité, l'inclusion, les droits et responsabilités, la responsabilisation et la participation ». <sup>75</sup>

Un principe qui reconnaît les différentes collectivités auxquelles les personnes handicapées appartiennent peut renforcer la reconnaissance des différences et de la diversité et ajouter des dimensions au droit de participation et d'inclusion. Il peut également fournir un moyen utile pour exprimer clairement les tensions qui peuvent surgir entre les droits des personnes handicapées et ceux des autres membres de la société et les analyser.

Ce principe reconnaît également qu'un grand nombre d'exigences visent les gouvernements et les acteurs du secteur privé et qu'il n'est pas toujours possible d'y répondre. Beaucoup de ces exigences se rapportent aussi à l'objectif d'inclusion à la société. Ce principe ne vise pas à subordonner les demandes des personnes handicapées à celles des autres; l'on cherche plutôt à reconnaître que les réclamations et les droits des personnes handicapées touchent parfois les autres membres de la société, comme le contraire est également vrai. Lorsqu'on évalue ces différentes réclamations, il est important de faire référence aux autres principes pour s'assurer que les besoins des personnes handicapées ne sont pas moins considérés que ceux des autres pour reconnaître quand elles ont plus d'importance.

**Le principe de reconnaître que nous vivons tous en société nous rappelle que les personnes handicapées font partie de cette société, avec des droits et des responsabilités, tout comme en ont les autres membres de la société.**

### **E. Répondre aux défis applicables lors de la mise en oeuvre de ces principes**

Comme ces principes sont relativement abstraits et qu'ils reflètent des aspirations, des défis peuvent se poser lors de leur mise en application. Les ressources ne sont pas illimitées, par exemple, ce qui fait qu'il n'est peut-être pas possible d'appliquer entièrement tous ces principes immédiatement. Dans certains cas, les principes peuvent suggérer des solutions différentes pour un même problème. La CDO suggère donc les méthodes d'application suivantes à leur égard.

**Réalisation progressive :** Bien entendu, même si on aspire à mettre ces principes en œuvre dans la plus grande mesure possible, des contraintes peuvent nous empêcher de le faire, comme des ressources limitées, des besoins concurrents ou des priorités stratégiques. Une application progressive de ces principes devrait alors être de mise, afin qu'ils soient implantés dès maintenant dans la plus grande mesure possible et que l'on identifie et planifie les étapes concrètes d'améliorations futures.<sup>76</sup>

**Conception inclusive :** Même si, dans certains cas, il est plus avisé ou nécessaire de concevoir des lois, des pratiques, des politiques ou des programmes spéciaux pour répondre aux besoins des personnes handicapées, il arrive souvent qu'une méthode de conception inclusive qui tient compte des personnes handicapées lors de la conception générale de la loi soit la méthode la plus efficace. Nous pouvons tous tirer avantage d'une vision axée sur la dignité, l'autonomie,

l'inclusion, la sécurité et la diversité dans le cadre de la conception des lois. De nombreuses mesures nécessaires pour respecter les principes énoncés et pour rendre la loi plus équitable, plus accessible et plus juste pour les personnes handicapées, sinon toutes, rendront également cette loi plus équitable, plus accessible et plus juste pour tous.<sup>77</sup>

**Protéger, respecter, accomplir :** Dans le domaine du droit international des droits de la personne, le cadre d'analyse « protéger, respecter, accomplir » est utilisé pour analyser et promouvoir la mise en œuvre des obligations en matière de droits de la personne. Grâce à ce cadre d'analyse, les États gèrent leurs obligations de trois façons :<sup>78</sup>

1. L'obligation de respecter : Les gouvernements doivent s'abstenir de se mêler de la jouissance des droits. Ils ne doivent pas, par exemple, empêcher les gens d'avoir accès à l'emploi ou à l'éducation à cause d'un handicap.
2. L'obligation de protéger : Les gouvernements doivent prévenir la violation de ces droits par des tiers. Ainsi, les États doivent exiger que les employeurs privés s'abstiennent de faire de la discrimination en emploi en fonction d'une déficience.
3. L'obligation d'accomplir : Les gouvernements doivent prendre des mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et autres appropriées pour parvenir à l'application complète de ces droits. Ils peuvent, par exemple, créer des programmes spéciaux afin de fournir des mesures d'aide aux personnes handicapées qui sont confrontées à des obstacles particuliers dans le cadre de la transition entre fin des études et marché de l'emploi.

**Résoudre les tensions entre principes :** Dans certains cadres juridiques ou politiques, des tensions peuvent exister entre deux principes ou plus. Par exemple, on perçoit souvent que l'autonomie des personnes handicapées entre en conflit avec la protection de leur sécurité.

1. Tenir compte du contexte : Il faut tenir compte du contexte global dans lequel on perçoit une tension. Souvent, la difficulté ne découle pas de tensions irréductibles entre deux principes, mais d'un contexte plus global dans lequel des ressources limitées, des attitudes sociétales ou des structures institutionnelles empêchent la réalisation simultanée des deux principes.
2. Analyser la tension : Lorsqu'il existe une véritable tension entre deux principes, il faut soigneusement examiner la tension d'une façon holistique et nuancée. Quels sont les droits précis ou les résultats en cause? Qui risque d'être touché? Quel impact la mise en œuvre réduite d'un principe a-t-elle sur la réalisation des autres principes?

3. Tenir compte de l'effet des autres principes sur la tension : Lorsqu'une tension semble exister entre deux principes, il est important de tenir compte de la façon dont les autres principes jouent sur la dynamique et comment différentes façons de résoudre la tension peuvent jouer sur la réalisation des autres principes.
4. Maximiser la mise en œuvre des principes : Il faut se demander s'il existe des solutions qui permettent l'expression des deux principes, au moins en partie.
5. Promouvoir l'égalité réelle : Il faut garder à l'esprit que les principes ont pour but d'aplanir les obstacles à l'égalité vécus par les personnes handicapées. Comment résoudre la tension entre principes de la façon la plus susceptible de répondre à cet objectif général?

#### **VERS UN CADRE D'ANALYSE : VOS COMMENTAIRES**

1. *Les principes proposés sont-ils ceux sur lesquels devrait reposer notre cadre d'analyse? Saisissent-ils valablement les expériences et les aspirations des personnes handicapées?*
2. *Souhaitez-vous ajouter quelque chose à l'interprétation et à la définition des six principes mentionnés aux présentes? Saisissent-ils valablement les expériences et les aspirations des personnes handicapées?*
3. *Comment un cadre d'analyse fondé sur des principes, applicable aux lois touchant les personnes handicapées devrait-il régir les tensions qui pourraient survenir entre principes lors de leur mise en œuvre?*



## IV. FACTEURS PERTINENTS À UN CADRE D'ANALYSE \*

Comme cela a été mentionné dans l'introduction, deux documents seront tirés de ce projet : un cadre d'analyse relativement bref et un rapport connexe qui fournira des renseignements plus approfondis à ceux qui en ont besoin. La présente partie se penche sur les caractéristiques nécessaires à la création d'un cadre d'analyse pratique et efficace.

Le travail effectué par la CDO à ce jour fournit une meilleure compréhension des relations entre les personnes handicapées et la loi, ainsi qu'une série de principes pouvant s'avérer utiles pour améliorer la création et l'application des lois. La prochaine étape sera de proposer une approche et une structure à ce cadre d'analyse, en fonction de ces bases.

### Qu'entendons-nous par « cadre d'analyse »?

La CDO compte proposer un document pratique et relativement bref qui aidera les législateurs, les décideurs et les autres personnes intéressées par la création et l'amélioration de lois, politiques ou pratiques pouvant toucher les personnes handicapées à évaluer les lois et les politiques en vigueur et à venir. Le document exposera brièvement une série de principes-guides relatifs à la législation et une série de questions qui aideront à évaluer si les lois et les politiques se conforment à ces principes. Il s'agira du « cadre d'analyse de la CDO relatif à la législation touchant les personnes handicapées ».

Comme elle l'a fait pour son projet relatif à la loi et aux personnes âgées, la CDO propose de structurer son cadre d'analyse en une série de questions découlant des principes énoncés. Ces principes sont insuffisants en soi pour servir de base à un cadre d'analyse applicable à ce domaine du droit puisqu'ils sont trop abstraits pour fournir des indications pratiques suffisantes aux législateurs et aux décideurs. Ces questions pourront permettre aux législateurs et aux décideurs de déterminer à quel point les lois, les politiques et les pratiques respectent ces principes ou leur donnent corps. De la même façon, lorsque les principes ne sont pas respectés, il devient nécessaire d'étudier où il pourrait y avoir des manques, de décider s'il s'agit de cas où il est impossible de respecter tous les principes, de faire ressortir les zones de tension à aplanir et, finalement, de clarifier pourquoi il n'est pas possible de respecter ces principes dans un cas précis.

En se basant sur le travail accompli pour l'instant, la CDO conclut qu'un cadre d'analyse devant servir à guider la législation touchant les personnes handicapées doit avoir certaines caractéristiques.

Tout d'abord, compte tenu des interrelations complexes qui existent entre les principes eux-mêmes et entre les principes et les expériences vécues par les personnes handicapées, il doit être **holistique**. Plutôt que de traiter chaque principe séparément ou de séparer les principes de la situation vécue par la personne handicapée, le cadre d'analyse doit rapprocher tous ces éléments, pour que les principes soient valablement fondés sur la situation des personnes handicapées et ancrés dans le paysage juridique actuel.

Deuxièmement, compte tenu de l'étendue des expériences vécues par les personnes handicapées et du grand nombre de façons différentes pour elles d'interagir avec la loi, il doit être suffisamment large et flexible pour **s'appliquer à tous les contextes**. Il doit avoir la faculté de tenir compte des expériences vécues par les personnes handicapées par rapport à la loi en matière de sexualité, d'éducation, d'emploi, de milieu de vie, de relations familiales, de finances et autres. Il doit pouvoir être appliqué valablement autant aux lois visant directement les personnes handicapées qu'à celles d'application générale qui touchent par ailleurs les personnes handicapées.

Troisièmement, il doit refléter la **diversité des expériences et des identités** des personnes handicapées. Il faut donc que ce cadre d'analyse soit non seulement en mesure d'englober une vaste gamme de déficiences, mais également de traiter différentes identités ethniques et culturelles, des divergences entre les expériences masculines et féminines, ainsi qu'une diversité d'orientations sexuelles, de citoyennetés, de relations familiales et d'âge. Comme c'est le cas dans la population générale, les personnes handicapées peuvent s'identifier en même temps à plusieurs communautés différentes. La diversité fait en sorte que la loi peut toucher les personnes handicapées de façons différentes, complexes et parfois incohérentes.

Quatrièmement, il doit être suffisamment **précis et pratique** pour proposer des lignes directrices valables pour la création de lois et de politiques gouvernementales et pour aider à créer des processus que le secteur privé mettra en œuvre pour assurer l'efficacité de la loi. Il doit aider les utilisateurs à comprendre concrètement les implications des principes dans la création et l'évaluation des lois, des politiques et des pratiques.

Cinquièmement, compte tenu de l'importance de la participation et de l'inclusion des personnes handicapées, il doit cibler à la fois les **processus de création et d'évaluation**, ainsi que les résultats. Il doit s'appliquer autant à la création de nouveaux programmes, lois et politiques qu'à l'évaluation et à la réforme de ceux qui existent déjà.

Finalement, il doit être **utilisable**. Sa structure et sa présentation, ainsi que le langage employé, doivent être suffisamment clairs et simples pour encourager son utilisation facile à titre d'outil pratique. Les références faites au rapport détaillé pour obtenir des renseignements et des conseils devront être simples et directes.

### **VERS UN CADRE D'ANALYSE : VOS COMMENTAIRES**

1. *Existe-t-il des caractéristiques à part celles déjà proposées dont il faudrait tenir compte lors de la création du cadre d'analyse de la législation touchant les personnes handicapées?*
2. *Souhaitez-vous formuler d'autres commentaires par rapport à ce document ou au projet de la CDO relatif aux personnes handicapées en général?*



## V. PROCHAINES ÉTAPES

La CDO vous invite à formuler des commentaires sur une ou plusieurs des questions traitées dans ce document de consultation. En se fondant sur les résultats de cette consultation et sur ses recherches en cours, la CDO préparera un projet de cadre d'analyse et rapport d'étape pour diffusion et commentaires. Un rapport final devrait sortir à la mi-2012.

Vous pouvez envoyer vos commentaires par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse suivante :

**Commission du droit de l'Ontario**  
**Projet portant sur la loi et les personnes handicapées**  
**2032 Ignat Kaneff Building**  
**Faculté de droit Osgoode Hall, Université York**  
**4700, rue Keele**  
**Toronto (Ontario) M3J 1P3**  
**Télec. : (416) 650-8418**  
**Courriel : [LawCommission@lco-cdo.org](mailto:LawCommission@lco-cdo.org)**

Vous pouvez également utiliser le formulaire de commentaires de la CDO en ligne au [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)

Vos commentaires sont attendus avant le **vendredi 25 novembre 2011**.

Le personnel de la CDO serait également heureux de discuter avec vous des questions soulevées dans ce document de consultation par téléphone ou en personne. Si vous souhaitez qu'une rencontre de consultation ait lieu entre la CDO et votre organisme dans vos locaux, vous pouvez communiquer avec la responsable du projet pour discuter des options possibles. Des rencontres peuvent avoir lieu en personne, par conférence téléphonique ou par le biais d'autres technologies interactives.

Pour toute question relative à cette consultation, veuillez nous rejoindre au (416) 650-8406 ou à l'adresse électronique mentionnée ci-dessus.



## **ANNEXE A : RÉSUMÉ DES QUESTIONS TRAITÉES**

1. Comment mieux faire entendre la voix des personnes handicapées lors de la création et de la mise en oeuvre de lois et de politiques?
2. Que doivent retenir les législateurs et les décideurs quant aux besoins et à la situation des personnes handicapées?
3. Comment peut-on valablement intégrer la diversité des expériences et des situations vécues par les personnes handicapées?
4. Comment reconnaître la discrimination fondée sur la capacité physique dans les lois et les politiques?
5. Comment les stéréotypes et les attitudes négatives envers les personnes handicapées influencent-ils la façon dont les lois sont conçues?
6. Comment empêcher la discrimination fondée sur la capacité physique lors de la mise en oeuvre de lois et de politiques?
7. Comment le gouvernement et les autres fournisseurs de services peuvent-ils s'assurer que les personnes handicapées soient traitées avec respect lorsqu'elles cherchent à obtenir des services ou de l'aide?
8. Que peut-on faire pour améliorer la capacité des lois et des politiques à tenir compte des personnes handicapées dans leur globalité?
9. Que peut-on faire pour améliorer les liens et la coordination entre lois, politiques et programmes?
10. Que peut-on faire pour améliorer la navigation à travers les systèmes d'aide aux personnes handicapées?
11. Quelles mesures peut-on instaurer pour s'assurer que les lois touchant les personnes handicapées soient mises en oeuvre de façon efficace?

12. Comment peut-on améliorer l'accessibilité à la loi pour les personnes handicapées?
13. Quels pourraient être des mécanismes de surveillance et d'évaluation efficaces des lois et des programmes touchant les personnes handicapées?
14. Les principes proposés sont-ils ceux sur lesquels devrait reposer notre cadre d'analyse? Saisissent-ils valablement les expériences et les aspirations des personnes handicapées?
15. Souhaitez-vous ajouter quelque chose à l'interprétation et à la définition des six principes mentionnés aux présentes saisissent-ils valablement les expériences et les aspirations des personnes handicapées?
16. Comment un cadre d'analyse fondé sur des principes, applicable aux lois touchant les personnes handicapées devrait-il régir les tensions qui pourraient survenir entre principes lors de leur mise en œuvre?
17. Existe-t-il des caractéristiques à part celles déjà proposées dont il faudrait tenir compte lors de la création du cadre d'analyse de la législation touchant les personnes handicapées?
18. Souhaitez-vous formuler d'autres commentaires par rapport à ce document ou au projet de la CDO relatif aux personnes handicapées en général?



## NOTES DE FIN DE TEXTE

<sup>1</sup> Dans tout ce document, la CDO s'est inspirée d'histoires et de points de vue de personnes handicapées lui ayant été relayées dans le cadre des consultations, pour illustrer comment les personnes handicapées peuvent établir un rapport avec la loi. La CDO a choisi des citations et des histoires qui illustrent les thèmes et les préoccupations souvent évoqués au cours des consultations. Elle n'a pas cherché à enquêter au sujet des incidents rapportés, ni à les valider.

<sup>2</sup> Cette catégorisation de la législation touchant les personnes handicapées est étudiée plus en détail dans le document de consultation préliminaire de la CDO dans ce projet, *Document de consultation préliminaire : Méthodes de définition de l'incapacité* (juillet 2009), en ligne : <http://www.lco-cdo.org/fr/disabilities-threshold-paper>.

<sup>3</sup> On peut citer à titre d'exemple les programmes d'éducation spécialisée prévus à la *Loi sur l'éducation*, les mesures de soutien à l'emploi pour les personnes handicapées selon la *Loi de 1997 sur le programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou les programmes de garderie visant les enfants handicapés en vertu de la *Loi sur les garderies*.

<sup>4</sup> Ainsi, en vertu de la *Loi sur la preuve*, le témoignage de personnes considérées comme mentalement incapables pourrait ne pas suffire pour justifier une décision judiciaire à moins d'être corroboré, ce qui peut entraîner de sérieuses conséquences lorsque des personnes ayant des déficiences mentales cherchent à obtenir réparation en cas d'abus ou d'exploitation : voir L.R.O. 1990, c. E.23, a. 14.

<sup>5</sup> Les nouveaux règlements en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* abordent certains des obstacles relatifs à l'accès à la communication que rencontrent les personnes handicapées : voir Règl. de l'O. 191/11, *Normes d'accessibilité intégrées*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>6</sup> Selon des données recueillies en 2001 par Statistiques Canada, 36,5 % des Ontariennes et Ontariens handicapés entre l'âge de 15 et 64 ans détenaient moins qu'un diplôme d'études secondaires, alors que 11,5 % de ce groupe avaient fait des études universitaires. En comparaison, seulement 23,7 % des Ontariennes et Ontariens non handicapés entre l'âge de 15 et 64 ans n'avaient pas complété leurs études secondaires et 22,2 % avaient terminé l'université – une différence frappante ayant des répercussions sur l'emploi, les revenus et le bien-être tout au long de la vie : Statistiques Canada, *Éducation, emploi et revenu des adultes handicapés et non handicapés, Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2001* (EPLA), Ottawa, Statistiques Canada, 2003, p 19 et 35. Il s'agit de chiffres globaux; une répartition en fonction de facteurs différents (comme le statut d'Autochtone) ferait état de niveaux moyens plus bas pour certains groupes plutôt que d'autres.

<sup>7</sup> Comme nous le mentionnait un participant du groupe de discussion de la CDO pour personnes handicapées racialisées à Toronto (le 18 mai 2010) : « [Traduction] Il y a le cognitif, mais aussi le physique qui comptent. C'est comme s'ils connaissaient vos faiblesses parce qu'ils ont votre dossier et qu'ils savent jusqu'à quel point ils peuvent pousser et vous envoyer promener. J'étais dysfonctionnel pendant 6 ans, je le suis toujours d'ailleurs, je quitte rarement la maison, j'y suis généralement confiné, et ils semblent le savoir et en tirer profit. Alors, si vous êtes mentalement et physiquement à l'envers, ils le prennent comme un bonus, ils n'ont pas besoin de vous aider parce qu'ils savent qu'ils vous ont déjà. »

<sup>8</sup> Au cours des consultations, la CDO s'est fait dire que ce problème était particulièrement épineux pour les personnes ayant des besoins complexes, comme celles ayant des déficiences de santé mentale.

<sup>9</sup> Il s'agit d'un thème dominant cité par deux groupes de discussion de la CDO tenus avec des personnes sourdes. Les participants à ces groupes ont partagé de nombreux récits faisant état d'obstacles dans tous les aspects de la vie quotidienne compte tenu du manque d'accès aux services d'interprétation gestuelle. La CDO s'est également fait dire que certains établissements refusent de traiter par le biais d'interprètes ou du service de relais Bell à cause de leurs règles concernant les « tiers », ce qui crée des obstacles majeurs à l'accès aux services. Ce problème a été considéré comme un obstacle important à l'accès à la justice dans l'ouvrage de K. Cohl et G. Thompson, *Connecting Across Language and Distance : Linguistic and Rural Access to Legal Information and Services*, Fondation du droit de l'Ontario : décembre 2008, p 20.

<sup>10</sup> Voir Paré, Mona, « La Participation des personnes handicapées dans les décisions qui les concernent : l'exemple de l'éducation », texte préparé pour la Commission du droit de l'Ontario, juillet 2010, en ligne :

---

Commission du droit de l'Ontario <[www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)>. La professeure Paré écrit, à la p 15 : « Participer, dans le contexte social, implique la levée de tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'être pleinement incluses dans tous les secteurs et dans toutes les activités de la société. »

<sup>11</sup> Les personnes handicapées sont beaucoup plus susceptibles de vivre dans la pauvreté. Par exemple, dans la cohorte âgée de 25 à 34 ans, un Canadien non handicapé peut s'attendre à gagner un revenu moyen de 33 078 \$, alors qu'un Canadien handicapé de la même cohorte peut s'attendre à gagner seulement les deux tiers, soit un revenu de 23 087 \$. Et alors que les Canadiens non handicapés peuvent s'attendre à une augmentation de revenus jusqu'à l'âge de 55 ans, les revenus des personnes handicapées décroîtront plutôt en moyenne après 35 ans. Les Canadiens non handicapés dans la cohorte des 35 à 44 ans déclarent un revenu moyen de 36 553 \$, alors que les Canadiens handicapés de la même cohorte ont un revenu moyen de 22 447 \$, une différence de près de 15 000 \$ de revenus déclarés : *EPLA 2006 : Tableaux de la Partie V*, pp 8-10.

<sup>12</sup> Note 6.

<sup>13</sup> Des renseignements provenant de l'enquête sociale générale de Statistiques Canada confirment que les personnes handicapées sont plus à risque de subir de la violence ou de souffrir de victimisation. Les personnes ayant des limitations d'activités sont environ deux fois plus souvent victimes d'agressions physiques et sexuelles que les personnes n'ayant aucune telle limitation. Les personnes les plus à risque sont les personnes handicapées vivant dans un contexte institutionnel, qui ont des handicaps sévères ou des troubles mentaux. Voir : Perreault, Samuel, *Victimisation criminelle et santé : un profil de la victimisation chez les personnes ayant une limitation d'activité ou un autre problème de santé*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistiques Canada, Ottawa, Mai 2009, p 8.

<sup>14</sup> Voir par ex *EPLA 2006 : Tableaux de la Partie V*, p 11.

<sup>15</sup> L'aide juridique, par exemple, n'est disponible qu'en quantité limitée et pour certains types de dossiers précis, ce qui fait que des personnes ayant de faibles revenus n'auront pas toujours accès à l'éventail complet des recours ouverts aux autres.

<sup>16</sup> Gouvernement du Canada, *Vers l'intégration des personnes handicapées*, décembre 2002, p 5.

<sup>17</sup> Au cours des consultations tenues par la CDO, on parla beaucoup des difficultés d'avoir accès aux services, soutiens et accommodements à l'extérieur des grands centres urbains. La CDO elle-même put constater à quel point organiser un sous-titrage en temps réel et de l'interprétation ASL peut être un défi dans le Nord ontarien, même lorsqu'on s'y prend d'avance.

<sup>18</sup> Quinn, Gerard et Theresia Degener, « The Moral Authority for Change: Human Rights Values and the Worldwide Process of Disability Reform » dans Quinn, Gerrard et Theresia Degener, eds., *Human Rights and Disability: The Current Use and Future Potential of United National Human Rights Instruments in the Context of Disability*, New York, Publication des Nations Unies, 2002, 9, p 17.

<sup>19</sup> Pour un bref historique du traitement imposé aux personnes ayant des déficiences intellectuelles en Ontario, voir Joffe, Kerri, ARCH Disability Law Centre, *Enforcing the Rights of Persons with Disabilities in Ontario's Development Services System*, Commission du droit de l'Ontario, 30 juin 2010, para 12 – 20, en ligne : <<[www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)>>.

<sup>20</sup> Environics Research Group, *Canadian Attitudes Towards Disability Issues, A Qualitative Study : Final Report*, préparé pour le Bureau de la condition des personnes handicapées du Gouvernement du Canada, 2004, para 9, 32-34.

<sup>21</sup> Bach, Michael et Lana Kerzner, *A New Paradigm for Autonomy and the Right to Legal Capacity*, Commission du droit de l'Ontario, novembre 2010, p 6, en ligne : <<[www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)>>. Voir également Joffe, Kerri, ARCH Disability Law Centre, *Enforcing the Rights of Persons with Disabilities in Ontario's Development Services System*, Commission du droit de l'Ontario, 30 juin 2010, p 28 (disponibles en ligne au [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)).

<sup>22</sup> Il s'agit d'un des points soulevés dans un rapport de recherche du Centre d'action pour la sécurité du revenu, *Denial by Design : the Ontario Disability Support Program*, Toronto, 2003, disponible en ligne au : <<<http://www.odspaction.ca/sites/odspaction.ca/files/denialbydesign.pdf>>>

<sup>23</sup> Bach et Kerzner, note 21, p 32.

<sup>24</sup> Rencontre entre le personnel de la CDO et les représentants de la *Coalition Against Psychiatric Assault*, 9 janvier 2011.

<sup>25</sup> Une restriction financière déterminante pour les personnes handicapées en matière de travail est le lien entre emploi et aide gouvernementale. Souvent, des mesures de soutien social ou économique ne sont accessibles qu'aux personnes handicapées sans emploi. Ce choix stratégique devait servir à assurer un

revenu de base aux personnes handicapées qui ne sont pas employables. L'autre côté de la médaille, cependant, c'est que de nombreuses personnes handicapées qui pourraient avoir un emploi, mais qui ne pourraient pas gagner un salaire supérieur à leurs prestations gouvernementales choisissent de ne pas faire partie de la population active, parce que leurs revenus ne seraient pas accrus. Ainsi, selon les données provenant de l'enquête EPLA, les personnes ayant des problèmes d'apprentissage sondées ont relevé de nombreux obstacles qui les découragent à chercher un emploi, les deuxième et troisième obstacles en importance cités étant (après l'impression de détenir une formation inadéquate citée par 28 % d'entre eux) : 20,5 % étaient préoccupés à l'idée de perdre leurs revenus en tout ou en partie et 18,4 % de perdre leurs autres mesures de soutien en tout ou en partie (c.-à-d. un logement ou un régime d'assurances-médicaments).

<sup>26</sup> Kerri Joffe, ARCH Disability Law Centre, *Enforcing the Rights of People with Disabilities in Ontario's Developmental Services System* (Commission du droit de l'Ontario, 30 juin 2010, p 31, en ligne : <<[www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)>>. L'auteur remarque que les parties intéressées ont décrit des situations où les personnes handicapées ayant porté plainte ont été réprimandées ou blessées par leur préposé, ou ont fait l'objet de menaces, par exemple, de supprimer leurs prestations de POSPH.

<sup>27</sup> Groupe de discussion de la CDO, Toronto, Organismes, 13 mai 2010.

<sup>28</sup> Pour une discussion en profondeur des questions juridiques complexes relatives au droit des personnes handicapées de recevoir des mesures d'aide, voir Zisman, Meryl Gary, Wilkie, Cara et David Baker, Bakerlaw, « The Law As It Affects Persons with Disabilities: A Case Study Paper on Rights to Supports », juillet 2010, en ligne, Commission du droit de l'Ontario <<[www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)>>.

<sup>29</sup> Bureau du vérificateur général de l'Ontario, *Rapport annuel de 2010* du vérificateur général, p 381. Voir également la mise à jour de cette question dans le *rapport annuel de 2010* du vérificateur général, p 392.

<sup>30</sup> Nations unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, rés A.G. 61/106 (CRDPH). L'article 1 de la *Convention* se lit : « La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque » 4). Avec les « droits égaux et inaliénables » communs à toutes les personnes, la *Convention* place la dignité au rang de « fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » 1). La *Convention* compte « [l]e respect de la dignité intrinsèque » parmi les principes généraux qui guident le document et reconnaît qu'il existe un lien important entre les principes de non-discrimination et de dignité. L'article 3a) prévoit que « toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine » 5).

<sup>31</sup> *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c H.19 [Code]. Le préambule prévoit que le Code vise entre autres la « reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine [...] » et que cet objectif rejoint ceux de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*.

<sup>32</sup> La « dignité » a été considérée comme étant centrale à la signification du concept d'égalité dans l'article 15 de la Charte dans l'arrêt *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*[1999] CSC 12 [Law]. Dans l'arrêt *R. c Kapp* [2008] 2 R.C.S. 483, [2008] CSC 42 [Kapp], la Cour a reconnu que l'arrêt *Law* avait été interprété de façon à empirer les chances des demandeurs de faire valoir leurs droits (para 22). Dans les circonstances, on continuera à tenir compte du principe de la dignité lors de l'analyse de l'article 15, mais il y tiendra peut-être un rôle secondaire.

<sup>33</sup> Le juge en chef Dickson qualifie d'« essentielles » la dignité et d'autres valeurs apparaissant aux principes de la CDO dans le cadre d'une société libre et démocratique; ces valeurs « comprennent, selon moi, le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société » : *R. c Oakes* [1986] 1 R.C.S. 103, para 64. Dans l'arrêt *Blencoe*, le juge Bastarache, s'exprimant au nom de la majorité, écrit : « La Charte et les droits qu'elle garantit sont inextricablement liés à la notion de dignité humaine. En fait, cette notion sous-tend presque tous les droits garantis par la Charte... » : *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, para 76 [citations omises]. L'omniprésence de la dignité humaine en tant que valeur sous-jacente fut réaffirmée dans l'arrêt *R. c Kapp* : « Il ne fait aucun doute que la dignité humaine est une valeur essentielle qui sous-tend le droit à l'égalité garanti par l'article 15. En fait, la protection de tous les

droits garantis par la *Charte* est guidée par la promotion de la dignité de l'être humain » : [2008] 2 R.C.S. 483, 2008 CSC 41, para 21 (pour les juges McLachlin et Abella au nom de la majorité).

<sup>34</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1999] CSC 12, para 53.

<sup>35</sup> *Law*, note 34, para 51.

<sup>36</sup> *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc.*, 2007 CSC 15, [2007] 1 R.C.S. 650 [Via Rail].

<sup>37</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU (Grief Meiorin)* [1999] CSC 46 [Meiorin].

<sup>38</sup> CRDPH, note 30, préambule, para i) et m) et article 3d). Plus spécifiquement, la CRDPH, au para p) de son préambule met l'accent sur la diversité en reconnaissant les expériences multiples de certaines personnes handicapées. Cette reconnaissance apparaît également aux articles 6 (femmes handicapées) et 7 (enfants handicapés).

<sup>39</sup> *Code*, note 31, préambule et a 17 respectivement. À son article 1, la LPHO reconnaît également le principe du respect de la diversité et de la différence dans son préambule dans un contexte de fourniture de services éducatifs et d'aide sociale. De la même façon, la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario met l'accent sur le besoin d'évaluations et d'accommodements individualisés pour répondre aux besoins des élèves en difficulté.

<sup>40</sup> L'arrêt *Eaton c Conseil scolaire du comté de Brant* [1997] 1 R.C.S. 241 traite d'accommodements en matière d'éducation et *Central Okanagan School District No 23 c. Renaud* [1992] 2 R.C.S. 970 d'accommodements dans un contexte d'emploi.

<sup>41</sup> *Joffe*, note 26, p 39.

<sup>42</sup> Scotch, Richard K. et Kay Schriener, « Disability as Human Variation: Implications for Policy », (1997) 549 *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 148, p 154; Surtees, Doug, « What Can Elder Law Learn from Disability Law? » dans Israel Doron, ed., *Theories on Law and Ageing: The Jurisprudence of Elder Law* (Heidelberg, Allemagne, Springer, 2009) 93, p 99, qui cite Michael Ashley Stein, « Disability Human Rights » (2007) 95 *Cal. L. Rev.* 75, p 75 et 86.

<sup>43</sup> Zola, I.K., « Toward the Necessary Universalizing of a Disability Policy » (1989) 67 *The Milbank Quarterly* 401, p 410.

<sup>44</sup> Scotch et Schriener, note 42, p 158; Bickenbach, Jerome E., Chatterji, Somnath, Bradley, E.M. et T.B.Usten, « Models of Disablement, Universalism and the International Classification of Impairments, Disabilities and Handicaps » (1999) 48 *Social Science & Medicine* 1173, p 1183.

<sup>45</sup> CRDPH, note 30, a 1(f). L'article 2 affirme qu'« On entend par "conception universelle" la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La "conception universelle" n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ».

<sup>46</sup> Voir Commission ontarienne des droits de la personne, *Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement*, Toronto, 2000, para 4.1, en ligne : <http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/policies/DisabilityPolicyFRENCH> .

<sup>47</sup> CODP, note 46 p 5.

<sup>48</sup> Pour préciser notre pensée à cet égard, quelqu'un qui s'identifie à la communauté des personnes sourdes aura un point de vue différent à l'égard de la réponse à donner à sa condition physique qu'une personne qui ne considère pas faire partie de cette communauté. La condition physique sera la même, mais les perspectives et les expériences pourraient être très différentes.

<sup>49</sup> À l'unisson 2000, en ligne : [http://www.socialunion.gc.ca/ln\\_Unison2000/index.html](http://www.socialunion.gc.ca/ln_Unison2000/index.html) , p 7.

<sup>50</sup> CRDPH, note 30, voir en particulier le préambule et les articles 3(a), 25 et 26. Le paragraphe n) du préambule précise que la CRDPH reconnaît « l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix ». Il est important de noter que cette définition de l'autonomie et de l'indépendance contenue à la CRDPH ne se restreint pas à des dimensions physiques et qu'elle englobe plutôt l'occasion ou l'aptitude pour les personnes handicapées de faire leurs propres choix. Ceci suggère que les personnes handicapées doivent avoir les mêmes libertés que les autres membres de la famille humaine de faire leurs propres choix. Cela n'est pas restreint, comme le suggère parfois la jurisprudence en vertu de l'article 7, à des décisions personnelles fondamentales. L'article 3(a), qui décrit les principes généraux guidant et liant la Convention, définit le premier principe comme étant le « respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie

individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ». La *Convention* fait également mention du principe de l'autonomie et de l'indépendance dans un contexte d'entraide entre pairs, d'adaptation et de réadaptation (a 26) et par rapport à la santé (a 25).

<sup>51</sup> *Law*, note 34, para 53.

<sup>52</sup> *Rodriguez c British Columbia (Attorney General)* [1993] 3 R.C.S. 519.

<sup>53</sup> Organisation mondiale de la santé, *A glossary of terms for community health care and services for older persons*, Kobe, Japon, OMS, 2004, p 10 (Rapport technique, vol 5, Centre de l'OMS pour le développement sanitaire, WHO/WKC/Tech.Ser./04.2, en ligne : <<[http://whqlibdoc.who.int/wkc/2004/WHO\\_WKC\\_Tech.Ser.\\_04.2.pdf](http://whqlibdoc.who.int/wkc/2004/WHO_WKC_Tech.Ser._04.2.pdf)>>.

<sup>54</sup> *R. c. Morgentaler* [1988] 1 R.C.S. 30 [*Morgentaler*].

<sup>55</sup> Paula Pinto, ed, « National Law and Policy Monitoring Template : Extended Version », Toronto, Disability Rights Promotion International, 2008, p 4.

<sup>56</sup> Nedelsky, Jennifer, « Reconceiving Autonomy: Sources, Thoughts, and Possibilities » (1989) 1:7 Yale J. Int'l L. 7, p 12.

<sup>57</sup> Nedelsky, Jennifer, « Reconceiving Rights as Relationship », (1993) 1 Rev. Const. Stud. 1, p 8.

<sup>58</sup> Organisation mondiale de la santé, « Vieillir en restant actif : Cadre d'orientation », *Contribution de l'Organisation mondiale de la santé à la Deuxième Assemblée mondiale des Nations Unies sur le Vieillessement*, Madrid, Espagne, avril 2002, en ligne : [http://whqlibdoc.who.int/hq/2002/WHO\\_NMH\\_NPH\\_02.8\\_fre.pdf](http://whqlibdoc.who.int/hq/2002/WHO_NMH_NPH_02.8_fre.pdf), p 13.

<sup>59</sup> *Via Rail*, note 36, para 162.

<sup>60</sup> *À l'unisson 2000*, note 49, p 19.

<sup>61</sup> *Eaton c Conseil scolaire du comté de Brant* (Cour d'appel de l'Ontario), 1995 CanLII 980 (C.A.O.), p 20.

<sup>62</sup> CRDPH, note 30, préambule, para e), a 24, 29 et 30.

<sup>63</sup> *Code*, note 31, préambule.

<sup>64</sup> *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, 2005*, S.O. 2005, c. 11 (LAPHO).

<sup>65</sup> Des dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, c. P.13, a 2 h.1), a 41 4)1), 2)f), 7)a)4.1) et a 51 24) et de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, Règl. de l'O. 299/10, a 4, font également la promotion du principe de l'inclusion, de la participation et des accommodements. De la même façon, la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2001, c 32, et la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, L.O. 2008, c 14 visent toutes deux à faire avancer le principe de l'inclusion, de la participation et des accommodements dans son ensemble.

<sup>66</sup> Par exemple, *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, note 40 et *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [2000] CSC 29. Dans l'arrêt *Association des Sourds du Canada c. Canada*, l'ASC a soutenu avec succès que « les lignes directrices du gouvernement fédéral relatives à l'administration de sa politique d'interprétation gestuelle nient[aient] aux Canadiens sourds ou malentendants l'occasion de participer pleinement à des programmes gouvernementaux » et qu'elles contrevenaient donc à l'article 15 de la Charte (*Association des Sourds du Canada c. Canada* [2007] 2 R.C.F. 323 (CF)).

<sup>67</sup> Mégret, Frédéric, « The Disabilities Convention: Human Rights of Persons with Disabilities or Disability Rights? » (2008) 30 Human Rights Quarterly 494, p 509.

<sup>68</sup> Malkowski, Gary, Audism Workshop, Canadian Hearing Society and Toronto Association of the Deaf, 3 juin 2010.

<sup>69</sup> *Eaton*, note 40. Le Conseil des Canadiens avec déficiences (CCD), l'Association canadienne pour l'intégration communautaire (ACIC), Personnes d'abord et la Confédération des organisations de personnes handicapées du Québec (COPHAN) ont plaidé en faveur d'une présomption d'intégration des élèves handicapés dans le milieu de l'éducation. Voir Armstrong, Sarah, « Disability Advocacy in the Charter Era » (2003) 2 J.L. & Equality 33, para 53.

<sup>70</sup> CRDPH, note 30, a 14, 15, 16, 28 et 25.

<sup>71</sup> CRDPH, note 30, préambule, para q) : « Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation ».

---

<sup>72</sup> Perreault, note 13, p 8.

<sup>73</sup> Perreault, note 13, p 11. Voir également DAWN – RAFH Canada, *Réponse au document de consultation relatif au droit et aux personnes âgées*, Commission du droit de l'Ontario, 7 juillet 2008, p 1.

<sup>74</sup> CRDPH, note 30, préambule, para w).

<sup>75</sup> *À l'unisson*, note 49, p 8.

<sup>76</sup> Pour une description et une analyse des concepts de réalisation progressive et d'obligation de respecter, protéger et accomplir, voir Green, Maria, « What We Talk About When We Talk About Indicators: Current Approaches to Human Rights Measurement » 23 *Human Rights Quarterly* 1062, p 1062-1097.

<sup>77</sup> Une « conception inclusive » nécessite la mise en place d'un système permettant à tout le monde de participer; des accommodements pouvant être offerts, si nécessaire. Voir Raines, Scott, « What is Universal or Inclusive Design », Ashoka Changemakers, 4 juin 2009, en ligne : Ashoka, <<<http://www.changemakers.com/node/52208??>>>.

<sup>78</sup> Green, note 76, p 1062-1097.